



CONSEIL MUNICIPAL

19 septembre 2024

NOTE DE SYNTHÈSE

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°1

Objet : Détermination du nombre des adjoints au Maire

Rapporteur : François RIO

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 4 juillet 2020 par lequel la commune a décidé de fixer à neuf le nombre d'adjoints au maire, conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2 du C.G.C.T,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 4 juillet 2020 par lequel la Commune a élu Mme Valérie PENA au poste de 7^{ème} adjointe,

Vu la délibération n°2021-134 en date du 14 décembre 2021 ayant promu Madame Valérie PENA au poste de 6^{ème} adjointe,

Considérant que par courrier en date du 13 mars 2024, Madame Valérie PENA a adressé sa démission à Monsieur le Préfet de l'Hérault, qui l'a accepté par courrier en date du 22 mars 2024,

Considérant qu'en cas de démission d'un adjoint, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint démissionnaire se trouve automatiquement promu d'un rang au tableau des adjoints,

Considérant que cette démission a pour effet de rendre vacant un poste d'adjoint au maire, il convient de se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE CONSERVER le nombre de neuf adjoints,
- DE DIRE que chaque adjoint d'un rang inférieur au poste d'adjoint vacant se trouve promu d'un rang au tableau du Conseil Municipal
- DE DECLARER le poste de 9^{ème} adjoint vacant.

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°2

Objet : Election d'un nouvel adjoint au Maire suite à une démission

Rapporteur : François RIO

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 4 juillet 2020 par lequel la commune a décidé de fixer à neuf le nombre d'adjoints au maire, conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2 du C.G.C.T,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 4 juillet 2020 par lequel la Commune a élu Mme Valérie PENA au poste de 7^{ème} adjointe,

Vu la délibération n°2021-134 en date du 14 décembre 2021 ayant promu Madame Valérie PENA au poste de 6^{ème} adjointe,

Vu la démission de Madame Valérie PENA de son poste d'adjointe au Maire accepté par Monsieur le Préfet le 22 mars 2024,

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance, portant sur la détermination du nombre d'adjoint et la vacance du poste de neuvième adjoint,

Considérant l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'élire un nouveau neuvième adjoint au Maire,

Cette nouvelle élection se réalisera à bulletin secret selon les dispositions de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE PROCEDER à l'élection du 9^{ème} adjoint.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°3

Objet : Mandat spécial pour le déplacement des élus au Congrès des Maires

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

La 106^{ème} édition du Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France se tiendra du 19 au 21 novembre 2024, au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris, Monsieur le Maire, Madame Véronique FABRY, M. Richard PLAUTIN, Mme Léa BRUEL, Mme Anne RIMBERT et M. Henri FONTVIEILLE souhaitent y participer.

L'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat :

- indemnité de repas est remboursée dans la limite de 20 €
- indemnité de nuitée est remboursée dans la limite de 140 €.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice du mandat spécial peuvent être remboursées par la Commune sur présentation d'un état de frais.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DONNER** mandat spécial à Monsieur François RIO, Maire, Madame Véronique FABRY, M. Richard PLAUTIN, Mme Léa BRUEL, Mme Anne RIMBERT et M. Henri FONTVIEILLE pour assister au congrès des Maires et des présidents d'intercommunalité de France du 19 au 21 novembre 2024,
- **DE DIRE** que les frais de restauration et de nuitée feront l'objet d'un remboursement forfaitaire,
- **DE DIRE** que les frais de transport seront remboursés sur présentation d'un état de frais,
- **DE DIRE** que les autres dépenses liées à l'exercice de ce mandat spécial feront l'objet d'un remboursement par la Commune sur présentation d'un état de frais.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°4

Objet : Reprise des concessions funéraires en état d'abandon au cimetière de « l'Ortet Vieux »

Rapporteur : François RIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-17 et suivants et R.2223-12 et suivants,

Vu l'article 15 « reprise des concessions en l'état d'abandon » du règlement du cimetière adopté par délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2016 qui précise : « Les concessions de plus de trente-ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L.2223-17 et L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Vu la décision municipale n° D014-2023 adopté le 11/01/2023 pour engager la procédure de reprise des concessions funéraires à l'état d'abandon

Considérant qu'aux termes de la loi, la reprise des concessions funéraires abandonnées peut s'appliquer aux conditions suivantes :

- Procès-verbal de constat d'abandon dressé par le Maire ou son délégué, après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police, précédé d'une convocation par lettre recommandée (et/ou affichage en mairie) des familles à y assister un mois à l'avance ;
- Une description du procès-verbal à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception portant mise en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien et son affichage en Mairie durant un mois ;
- Le maintien d'état d'abandon dans l'année suivante qui suit les formalités de publicité ;
- Un nouveau procès-verbal à l'issue d'un an de l'affichage constatant l'état d'abandon ;
- Une délibération du Conseil Municipal approuvant la reprise de la concession.

Considérant qu'après visites et état des lieux dans le cimetière de l'Ortet Vieux, l'autorité territoriale a constaté par procès-verbaux du 10/03/2023 (publication constatée par certificat d'affichage du 17/07/2023) et du 16/07/2024 (publication constatée par certificat d'affichage du 26/08/2024) que certaines concessions funéraires n'étaient manifestement plus entretenues par les familles et les ayants droit,

Considérant que l'ensemble de la procédure a été menée conformément aux dispositions réglementaires, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui lui permettra ensuite de prendre l'arrêté individuel de reprise.

Il est précisé que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE PRENDRE les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

LISTE REPRISES SÉPULTURES EN ÉTAT ABANDON CIMETIÈRE DE L'ORTET VIEUX (PERPÉTUELLES)

NOM CONCESSIONNAIRE D'ORIGINE	SECTION	N° PLAN
SECAIL Claudine veuve ANTHERIEU	C	36
BALSAN Frédéric Veuf CALAZEL	C	44
BOULET Marcelin VIDAL Marie	B	25
CALAGE Pierre	C	35C
CALAGE Pierre	C	34
DONNAT Théonie	B	10
DRIEUX Adrien JEAN Alice	C	127
NÉANT	A	7
NÉANT	A	9
JACQUELINE	A	10
LAROQUE LAVAIL	C	35
LIROU RICOME	A	27
MARRO LIGNON	B	9
MIALET MOMINOX	C	183
PUJOL PUECH	C	132
RODIERE	C	31
ROUSSEL	A	48
SALZE Denis SALZE Charles SALZE Rosa épouse BONNIOL Abel	C	41
VAREILLES	A	63
VIDAL François	C	19

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°5

Objet : Adhésion de la collectivité à l'agence technique départementale Hérault Ingénierie

Rapporteur : François RIO

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence technique. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »,

Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault n° AD/120218/A/19 portant création d'une agence départementale d'assistance technique,

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du 25 juin 2018 portant installation de l'Agence Technique Départementale,

Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault n° AD/090418/A/20 portant approbation des statuts et du règlement intérieur de Hérault Ingénierie,

Vu les délibérations AG/2021/09/7/08 portant modification des statuts et AG/2023/04/03/09 portant modification du règlement intérieur,

Monsieur le Maire expose :

En 2018, le Conseil Départemental ainsi que des communes et EPCI, membres fondateurs, ont créé, sous la forme d'un Etablissement Public Administratif, une agence départementale au service des communes et de leurs groupements, dénommée Hérault Ingénierie.

Cette agence a pour objet d'apporter aux Collectivités Territoriales et aux EPCI du département de l'Hérault adhérents, une assistance d'ordre technique, juridique et financier, dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de toute problématique de gestion locale.

Cette structure permet de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres en matière d'ingénierie publique, afin de conforter la solidarité territoriale, le développement des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

Les collectivités adhérentes s'acquittent d'une cotisation annuelle calculée sur la base de la population DGF de l'année N-1 et selon le barème prévu dans le règlement intérieur. Pour l'année 2024, la cotisation de la commune s'élèverait ainsi à 2 471,30 € (à proratiser en fonction de la date d'adhésion).

Considérant l'intérêt pour la Commune de bénéficier d'un service doté d'une ingénierie technique, juridique et financière lui permettant de mener à bien techniquement et juridiquement les projets qu'elle souhaite engager dans les domaines précités, il est proposé :

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'ADHERER** à l'agence technique départementale Hérault Ingénierie à compter du 1^{er} décembre 2024,
- **D'APPROUVER** les projets de statuts et de règlement intérieur joints en annexe,
- **DE DESIGNER** Mme Véronique FABRY, en qualité de titulaire ainsi que Mme Léa BRUEL, en qualité de suppléante pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale de l'agence,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Assemblée Générale d'Hérault Ingénierie n°5

| ANNEXE RAPPORT AG/202109/27/8

Objet : Statut de l'agence départementale : Hérault Ingénierie

- Approuvés par l'assemblée générale constitutive du 25 juin 2018
- Modifié par l'assemblée générale ordinaire du 27 septembre 2021

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Création

En application de l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé par le Département de l'Hérault, les Communes et les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département de l'Hérault adhérents, un Etablissement Public Administratif dénommé :

« Hérault Ingénierie », ci-après désigné par « l'Agence ».

La création de cet outil doit permettre de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres afin de conforter l'ingénierie de solidarité territoriale, le développement des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

Article 2 : Objet et mission de l'Agence

Hérault Ingénierie a pour objet d'apporter aux communes et aux EPCI du département de l'Hérault adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier, dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale.

L'Agence pourra intervenir dans tous les domaines d'intervention de ses membres, et notamment en matière de gestion de l'eau (ressources, adduction eau potable, assainissement), et de voirie.

Dans le cadre d'une convention spéciale entre Hérault Ingénierie et le Département, l'Agence interviendra également dans les domaines couverts par l'assistance technique réglementaire départementale : assainissement, protection de la ressource en eau, restauration et entretien des milieux aquatiques, voirie, aménagement et habitat.

Dans ces différents domaines, Hérault Ingénierie a pour mission d'accompagner les collectivités adhérentes dans leur réflexion, la recherche d'information, l'organisation de réunions thématiques, l'identification et la mobilisation des ressources et moyens nécessaires à la réalisation d'études, de missions de conseil, d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Hérault Ingénierie pourra également assurer la mobilisation, la mutualisation et la coordination entre les différents adhérents et partenaires de l'Agence ainsi que l'interface avec les services du Département, du groupe Hérault, et des collectivités ou organismes concernés par les projets pour lesquels elle est sollicitée.

L'Agence réalise pour ses adhérents trois catégories de missions :

- Des missions d'information générale et de coordination de l'ingénierie territoriale. Ces missions sont gratuites pour tous les membres de l'Agence à jour de leurs cotisations annuelles.
- Des missions spécifiques d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'ordre technique, juridique et/ou financier. Ces missions sont rémunérées selon une grille de tarification adoptée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

- Des missions spécifiques dans le cadre de réponse à des marchés publics lancés par les collectivités adhérentes ou non adhérentes.

- L'Agence se constitue, en tant que de besoin, en centrale d'achats.

La définition de ces missions ainsi que les conditions de tarification sont précisées par le règlement intérieur.

Article 3 : Siège social

Le siège social de Hérault Ingénierie est fixé à l'Hôtel du Département - Conseil Départemental de l'Hérault - Mas d'Alco - 1977 avenue des moulins - 34 087 Montpellier Cedex 4. Il ne peut être transféré qu'à la suite d'une décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

Hérault Ingénierie est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Membres

Sont membres de l'Agence, le Département de l'Hérault, les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérents.

Seuls siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants :

- Les Conseillers Départementaux ou leurs suppléants désignés par le Département (au nombre de 5 désignés par l'assemblée délibérante),

- Les Maires ou leur représentant pour les Communes ainsi que leur suppléant,

- Les Présidents ou leur représentant pour les EPCI ainsi que leur suppléant.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Sont membres fondateurs de Hérault Ingénierie, le Département de l'Hérault ainsi que l'ensemble des Communes et EPCI du département de l'Hérault qui auront délibéré au jour de l'assemblée constitutive de l'Agence sur l'adhésion, l'approbation des présents statuts, la désignation de leurs représentants et de leurs suppléants devant siéger à l'assemblée générale.

Les Communes et EPCI autres que les membres fondateurs peuvent adhérer à l'Agence après avoir manifesté leur demande d'adhésion sous la forme d'une délibération prise dans les mêmes conditions que celles des membres fondateurs.

Leur demande d'adhésion doit être transmise au conseil d'administration de l'Agence.

La décision d'adhésion au sein de Hérault Ingénierie est prise par le conseil d'administration.

La liste des membres fondateurs ainsi que celle des nouveaux adhérents seront présentées par le Président du conseil d'administration lors de chaque assemblée générale pour information aux membres.

Une cotisation sera versée chaque année à Hérault Ingénierie par chaque membre adhérent. Son montant sera proposé par le conseil d'administration dans le règlement intérieur, et adopté par l'assemblée générale.

Article 7 : Conditions de retrait

La qualité de membre d'Hérault Ingénierie se perd par le retrait volontaire ou le non-respect des statuts et engagements liés.

Tout membre peut demander son retrait volontaire d'Hérault Ingénierie par demande expresse accompagnée de la délibération de l'organe compétent.

La demande de retrait sera entérinée par délibération du conseil d'administration.

En cas de non-respect des statuts ou de toute autre obligation liée à la qualité de membre, après une mise en demeure adressée au membre de respecter ses engagements restée sans effet, la perte de qualité de membre est décidée par le conseil d'administration.

Dans cette hypothèse, le retrait prend alors effet dès réception de la notification à l'intéressé de la délibération prise par le conseil d'administration.

Les obligations de toute nature à l'égard d'Hérault Ingénierie, nées avant la délibération de retrait, restent à la charge du membre sortant tant qu'elles n'ont pas été satisfaites.

Le président du conseil d'administration informera l'assemblée générale de toute décision de retrait.

Aucun remboursement de la cotisation annuelle versée ne sera effectué.

Article 8 : Dissolution

La dissolution de Hérault Ingénierie ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire arrête les conditions de la liquidation de l'Agence et désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs.

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 9 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres adhérents de l'Agence.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire. Le délégué suppléant peut assister aux séances sans voix délibérative lorsque le délégué titulaire est présent.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire et de leur suppléant, les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre.

Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le mandat des délégués au sein d'Hérault Ingénierie est lié à celui de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors du renouvellement de leur organe délibérant respectif.

Les décisions des assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le président du conseil d'administration.

Le mode de désignation des représentants de l'assemblée générale au sein du conseil d'administration est fixé à l'article 12 des présents statuts.

Article 10 : Rôle de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale constitutive d'Hérault Ingénierie se tiendra entre le Département de l'Hérault, les Communes et EPCI ayant valablement délibéré sur leur adhésion à l'Agence.

L'assemblée générale constitutive est convoquée par le président du conseil départemental qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale constitutive se réunira sans condition de quorum.

La liste des membres fondateurs d'Hérault Ingénierie sera communiquée lors de l'assemblée générale constitutive.

L'assemblée générale ordinaire se réunira au moins une fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est fixé par le président du conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un dixième au moins des membres de l'assemblée générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins 4 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Ses attributions sont les suivantes :

- elle entend lecture du rapport du conseil d'administration sur le bilan d'activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du programme de travail et du budget prévisionnel pour l'année suivante ;

- elle adopte le règlement intérieur, qui comprend le montant des cotisations et du barème pour les prestations ainsi que les modalités de mise en œuvre d'un comité de régulation ;

- elle approuve le compte administratif ;

- elle délibère sur les modifications statutaires.

- elle a un rôle de proposition et de décision portant sur la définition, l'adoption, le contrôle et l'évaluation des orientations stratégiques et opérationnelles et des programmes annuels de travail de l'Agence, en particulier les orientations thématiques et territoriales ainsi que la nature, le niveau, les domaines, et les procédures administratives des prestations et services rendus par l'Agence à ses adhérents.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des suffrages, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque 10 % des membres de l'assemblée générale ordinaire sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai minimum de 8 jours d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président du conseil d'administration à son initiative ou sur proposition du tiers des membres de l'assemblée générale adressée au président du conseil d'administration.

La réunion de l'assemblée générale extraordinaire se tient au plus tôt 8 jours après l'envoi de la convocation aux membres par le président du conseil d'administration et, dans le cas d'une saisine par le tiers des représentants des membres, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

Sur proposition conforme du conseil d'administration, seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution de l'Agence.

Elle ne peut valablement délibérer que si 10 % des membres de chacun des trois collèges de votants y sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 8 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend 9 membres.

Pour la désignation des membres au conseil d'administration, les membres de Hérault Ingénierie sont répartis en trois collèges, composés comme suit :

- collège des conseillers départementaux : 5 représentants et 5 suppléants désignés par l'assemblée départementale ;
- collège des Communes : 2 représentants et 2 suppléants ;
- collège des EPCI : 2 représentants et 2 suppléants.

Les représentants du collège des communes et des EPCI sont désignés au sein de leur collège réuni lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le président du conseil d'administration est issu de plein droit du collège des conseillers départementaux.

Le président du conseil d'administration est assisté de deux vice-présidents, dont un issu du collège départemental.

En cas d'empêchement, le président du conseil d'administration est remplacé par le vice-président issu du collège départemental. En cas de partage des suffrages, sa voie reste prépondérante.

Le conseil d'administration procède lors de la première séance qui suit l'assemblée générale constitutive à l'élection de son président et des 2 vice-présidents.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est liée à celle de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors du renouvellement de leur organe délibérant respectif. Le cas échéant, le conseil d'administration procède au renouvellement du président et des deux vice-présidents.

Les fonctions de membres du conseil d'administration ne donnent pas lieu à indemnisation.

Si les membres du conseil d'administration perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, ils cessent immédiatement de faire partie du conseil d'administration. Dans ce cas, ainsi que suite à un décès ou à une démission, le collège des communes et EPCI désigne un nouveau remplaçant lors de l'assemblée générale.

En ce qui concerne le remplacement d'un représentant du Département, l'assemblée départementale désigne en son sein un nouveau représentant à l'assemblée générale et au conseil d'administration. 8

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour, ou à défaut, à la demande écrite des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation est adressée au moins 8 jours avant.

Néanmoins, le premier conseil d'administration de l'Agence se tiendra immédiatement après le déroulement de l'assemblée générale constitutive, sans que soit respecté le délai précité, sur un ordre du jour fixé par le président du conseil départemental.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par leur suppléant ou en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du conseil d'administration.

Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le directeur de l'Agence assiste aux séances à titre consultatif.

Le président du conseil d'administration peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du conseil d'administration. Les personnes ainsi convoquées n'ont pas voix délibérative.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 8 jours, et il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions font l'objet de procès-verbaux signés par le président.

Article 14 : Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale le règlement intérieur, qui comprend le montant des cotisations et du barème pour les prestations ainsi que les modalités de mise en oeuvre du comité de régulation. 9

Il adopte le rapport d'activités, le budget et les comptes de l'Agence. Ces documents sont présentés chaque année à l'assemblée générale.

Il délibère sur :

- les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence ;
- les contrats, conventions et marchés ;
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels ;
- les actions judiciaires et les transactions.

Article 15 : Rôle du président du conseil d'administration

Le président est chargé de la préparation, de l'exécution et de la mise en oeuvre des décisions des assemblées générales et du conseil d'administration et doit tenir régulièrement informés les membres du conseil d'administration ainsi que tous les membres adhérents de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence.

A ce titre, il :

- représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- convoque les assemblées générales et le conseil d'administration ;
- arrête l'ordre du jour des réunions des assemblées générales et du conseil d'administration, prépare leurs décisions et en assure l'exécution ;
- est l'ordonnateur et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- peut créer des régies d'avance et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable ;
- a autorité sur l'ensemble des services et personnels de l'Agence ; il gère le personnel, il recrute notamment les personnels de l'Agence ;
- prépare les budgets ;

- établit le compte administratif qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ;
- peut déléguer sa signature aux vice-présidents, au directeur de l'Agence, au secrétaire général et au directeur technique.

En cas d'incapacité ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président issu du collège départemental.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le président peut donner délégation d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Article 16 : Le directeur, le secrétaire générale et le directeur technique de l'Agence

Le directeur de l'Agence, le secrétaire général et le directeur technique sont nommés par le président du conseil d'administration. Ce dernier met fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, ils sont chargés de l'administration et de la gestion de l'Agence, ils assurent la direction du personnel et ont en charge l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale précisera les règles de fonctionnement interne, en particulier les conditions, modalités, tarifs et procédures d'accès aux prestations de l'Agence, ainsi que la composition et le fonctionnement du comité de régulation.

Les modifications du règlement seront préparées et adoptées dans les mêmes formes que le règlement intérieur initial.

Article 18 – Ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les participations financières de ses membres ;
- les produits de services rendus ;
- les subventions et dotations ;
- toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités autorisées par les lois et règlements.

règlements.

L'Agence pourra bénéficier de mise à disposition de personnels, de matériels ainsi que de locaux par tous ses adhérents.

Article 19 – Cadre budgétaire et comptable

L'Agence appliquera la réglementation budgétaire et comptable de la M 52.

Le comptable public chargé de l'exécution comptable d'Hérault Ingénierie est le payeur Départemental de l'Hérault.

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article L 1612-20 du CGCT et conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

Le Président,

Jean-François SOTO

PREFECTURE
DE L'HÉRAULT
15 OCT. 2021
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Assemblée Générale d'Hérault Ingénierie n°7

| ANNEXE RAPPORT AG/2023/04/03/09

Objet : Règlement intérieur

- Approuvés par l'assemblée générale constitutive du 25 juin 2018
- Modifié par l'assemblée générale ordinaire du 19 avril 2022
- Modifié par l'assemblée générale ordinaire du 3 avril 2023

Article 1 : Objet et mission de l'Agence

Conformément à ses statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 25 juin 2018, Hérault Ingénierie a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) du département de l'Hérault adhérents qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique et financier dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale.

Hérault Ingénierie pourra intervenir dans tous les domaines d'intervention de ses membres, et notamment en matière de gestion de l'eau (ressources, adduction eau potable, assainissement), et de voirie.

Dans le cadre d'une convention spéciale entre Hérault Ingénierie et le Département, l'Agence interviendra également dans les domaines couverts par l'assistance technique réglementaire départementale : assainissement, protection de la ressource en eau, restauration et entretien des milieux aquatiques, voirie, aménagement et habitat.

Article 2 : Nature, niveau et tarification des services apportés aux adhérents

Dans les différents domaines mentionnés à l'article 1 du présent règlement, et afin de contribuer à la définition, la conception, la réalisation, la mise en œuvre, la gestion, au financement, à l'évaluation et au développement des projets de ses adhérents, Hérault Ingénierie apporte à ses adhérents deux catégories de services : des services inclus dans la cotisation et des services faisant l'objet d'une tarification particulière.

Le montant de la cotisation ainsi que la tarification des services sont définis en annexe au présent règlement.

2.1. Les services inclus dans la cotisation

Ces services sont gratuits pour les adhérents à jour de leur cotisation. Ils comprennent :

- Un service d'information générale et de coordination :

Ce service comprend notamment la veille, la production, la diffusion et le partage de l'information au moyen de bases de données, de documentation, de réunions ou de guides méthodologiques.

- Un service d'accompagnement, d'aide et d'assistance technique de base :

Ce service de base consiste en des prestations simples de conseil, d'expertise, d'ingénierie technique et territoriale pour la réalisation de projets portés par les adhérents : réponses immédiates par téléphone, messagerie et production, recherche et/ou analyse de dossier.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les EPCI membres de l'Agence situés en dehors d'une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), ce service de base comprend la surveillance de stations d'épuration, dans la limite de 10 visites, 2 bilans en 24 heures et 2 audits par an.

En outre, pour des raisons de solidarité territoriale, ce service peut comprendre des prestations particulières au profit des communes et EPCI membres de l'Agence situées en ZRR, en fonction de la formule d'adhésion/option retenue par chaque commune concernée :

- La surveillance de stations d'épuration avec en fonction des ouvrages

- Le suivi des procédures de déclaration d'utilité publique en matière de captage d'alimentation en eau potable.

2.2. Les services faisant l'objet d'une tarification particulière

Hérault Ingénierie apporte des services de niveau avancé d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) portant sur la réalisation de projets locaux d'investissement ainsi que sur la création et l'organisation de services publics locaux sur le territoire départemental :

- Un service avancé d'accompagnement :

En fonction du niveau de complexité technique des projets, l'Agence accompagne ses adhérents qui restent toujours maîtres d'ouvrages des opérations :

- Dans l'identification et la mobilisation de maîtres d'œuvre, bureaux d'études, prestataires techniques divers et de partenaires techniques, institutionnels et financiers selon les règles de la commande publique, des règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique ou des modalités de partenariat autorisées par la loi ;
- Dans l'élaboration du plan de financement prévisionnel et de recherche des subventions potentielles.

- Un service d'assistance à maîtrise d'ouvrage, comprenant deux volets :

- Un conseil technique et un appui administratif tout au long du déroulement des études préalables, pouvant notamment consister en la rédaction du cahier des charges, d'aides à la consultation des bureaux d'étude, la rédaction de comptes rendus, la réalisation d'études de sécurité.
- Il s'agit d'outils d'aide à la décision et en aucun cas de missions de maîtrise d'œuvre.
- Suivant le projet, les études peuvent être menées en partenariat avec les organismes partenaires de Hérault Ingénierie, du Département, du groupe Hérault et des autres collectivités membres de l'Agence.
- Une assistance au maître d'ouvrage pour le suivi de la maîtrise d'œuvre, notamment dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans l'élaboration du dossier de consultation du maître d'œuvre, l'analyse des offres et le conseil tout au long des missions de maîtrise d'œuvre.

Ces services font l'objet d'une facturation par journée d'intervention des personnels de l'Agence selon une grille de tarifs annexée au présent règlement.

Article 3 : Mission particulière d'animation et de coordination

Hérault Ingénierie assure la concertation, la mobilisation, la coordination entre les différents adhérents de l'Agence, les partenaires publics, privés, institutionnels et socioprofessionnels concernés par l'ingénierie territoriale, ainsi que l'interface avec les services du Département, du groupe Hérault et ceux des collectivités et ou des organismes publics concernés par les projets.

L'Agence ne se substitue pas à l'action naturelle d'autres structures comme la Direction Générale des Finances Publiques, la Préfecture, le Centre de gestion (ressources humaines, organisation des services, hygiène, sécurité, conditions de travail et questions statutaires) ou le Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux.

Si l'Agence est sollicitée sur des questions de gestion locale n'entrant pas dans son champ de compétences, elle en informe ses adhérents et les oriente vers les organismes et prestataires concernés.

L'Agence n'a pas vocation à intervenir en phase contentieuse ni à rédiger des mémoires contentieux sauf accord des parties prenantes formellement établi par lettre adressée à l'Agence.

Article 4 : Modalités de saisine de l'Agence

L'Agence ne peut être saisie que par les représentants élus de ses adhérents, les Maires des communes, les Présidents des EPCI, ou par tout élu représentant désigné.

En fonction de la nature et de la complexité des questions qui lui sont posées, l'Agence peut être saisie soit par téléphone, soit par courrier postal, soit par courrier électronique.

Si l'Agence est saisie par écrit, le courrier est adressé à Monsieur le Président de Hérault Ingénierie, et doit être signé par l'exécutif de la collectivité ou par la personne expressément désignée.

La saisine par téléphone porte sur des renseignements simples, dits de premier niveau, appelant des réponses rapides, et concernant par exemple un point d'interprétation de la législation, de la réglementation ou une recherche juridique, technique ou thématique.

Les saisines par écrit font l'objet de réponses écrites dans des délais les plus brefs possibles.

Les réponses sont adressées aux seuls demandeurs.

Les saisines par téléphone, en fonction du plan de charge de l'Agence, soit sont traitées immédiatement, soit font l'objet d'un rappel dans les meilleurs délais. Les réponses peuvent être téléphoniques ou écrites.

Selon le niveau de la demande, les saisines par courrier électronique sont traitées soit par téléphone, soit par messagerie.

Quel que soit le mode de saisine retenu, Hérault Ingénierie privilégie un rendez-vous sur site afin de préciser et définir avec les élus des collectivités membres de l'Agence, l'objet et la nature de la demande et rédiger ensuite une proposition de schéma et de programmation d'intervention conforme aux statuts et au règlement intérieur, et en fonction du plan de charge et des disponibilités de l'Agence.

Les agents d'Hérault Ingénierie peuvent se déplacer pour participer aux réunions organisées par les collectivités adhérentes suivant une demande expresse (courrier) éventuellement soumise à acceptation de Monsieur le Président de Hérault Ingénierie, notamment lorsque celles-ci sont organisées en dehors des horaires de travail, dispositions devant demeurer exceptionnelles.

Lorsqu'une collectivité adhérente saisit Hérault Ingénierie d'une question mettant en jeu les intérêts d'une autre collectivité adhérente, l'Agence ne peut y donner suite que si les collectivités concernées font une demande conjointe pour connaître la règle de droit ou la norme technique. Chacune sera destinataire des courriers de réponse.

Article 5 : La régulation des demandes d'assistance

Les demandes adressées par les adhérents font l'objet d'un enregistrement systématique par les services de l'Agence.

Les demandes simples de renseignement sont traitées sous 8 jours.

Pour les demandes d'intervention relatives à des services d'assistance à maîtrise d'ouvrage non compris dans l'adhésion, la prise en charge sera déterminée par un comité de régulation.

Le comité de régulation se réunit selon une périodicité déterminée par ses membres.

Il est composé d'un représentant du collège des Communes et des EPCI, du président du conseil d'administration, du directeur de l'Agence et de deux représentants de l'administration départementale.

Les critères de sélection des demandes et de programmation des interventions de l'Agence seront notamment déterminés par :

- Les orientations thématiques et territoriales fixées par le conseil d'administration et adoptées par l'assemblée générale,
- Le plan de charge des agents,
- Le nombre de projets actifs de l'adhérent (en cours) pour l'Agence,
- Le caractère non prévisible, tel que périls, sinistres, nouvelles dispositions réglementaires relançant un dossier déjà étudié, nouveaux règlements d'intervention des financeurs.

Les réponses aux demandes d'intervention peuvent prendre différentes formes selon les demandes. Elles seront toujours formalisées au minimum par l'envoi d'un écrit : courrier postal ou électronique, lettre d'accord, convention, contrat etc.

Article 6 : Principes déontologiques d'Hérault Ingénierie

Accusé de réception en préfecture
034-200081651-20230427-AG2023040309-AI

Date de télétransmission : 27/04/2023

Date de réception préfecture : 27/04/2023

L'Agence est au service des collectivités adhérentes auxquelles elle propose une mission d'information, de conseil et d'assistance, dans le cadre défini par les statuts, le règlement intérieur et les programmes annuels d'activités.

L'adhésion à l'Agence suppose d'approuver et de respecter un certain nombre de règles déontologiques :

Neutralité : l'Agence conduit ses missions avec la plus stricte neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.

Objectivité : les avis ou conseils de l'Agence restent purement techniques, juridiques ou relatifs aux recherches de financements. Elle doit dire la législation, la réglementation applicable et les prescriptions techniques en toute objectivité sans parti pris aucun. Elle ne peut se prononcer en opportunité.

Transparence : l'Agence s'engage vis-à-vis de ses adhérents dans une relation de confiance fondée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. L'Agence ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas posées en toute transparence, si elles éludent une partie de la problématique ou si les documents dont dispose l'adhérent et nécessaires à l'élaboration d'une réponse adaptée ne sont pas communiqués.

Confidentialité : l'Agence s'engage à respecter strictement la confidentialité dans les informations qui lui seront données et dans la façon dont elles seront traitées, sauf à être expressément autorisée à en faire état dans l'intérêt des autres adhérents.

Professionnalisme et Précaution : l'Agence ne saurait se substituer au contrôle de légalité de l'État. Les personnels auront pour objectif de donner la réponse la mieux adaptée aux intérêts de tous dans le respect des statuts de l'Agence et du droit applicable au moment où ils seront sollicités.

Le Président,

Jean-François SOTO

Montant de la cotisation et tarification des services apportés aux adhérents

Cotisations applicables à compter du 1^{er} mai 2023 pour les nouveaux adhérents

Cotisations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour tous les adhérents

Tarifs applicables sur les devis établis postérieurement au 31 août 2023

1. Montant des cotisations

Département

Au titre de sa cotisation, le département s'acquitte d'un montant forfaitaire de 66 000 € par an.

Communes et intercommunalités situées en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)

Le montant de la cotisation est proportionnel à la population DGF de l'année N-1 et s'établit, selon la formule choisie, comme suit :

Forfait de base	0,20 € par habitant
Forfait de base + Option DUP captage	0,30 € par habitant
Forfait de base + Option assainissement collectif	0,80 € par habitant
Forfait de base + Option assainissement collectif + Option DUP captage	1,10 € par habitant

Le montant de la cotisation (forfait de base + options éventuelles) couvre les services décrits à l'article 2.1 du règlement intérieur (service d'information générale et de coordination et service d'accompagnement, d'aide et d'assistance technique de base).

Les adhérents dont la population est inférieure à 250 habitants **et** dont le montant de la cotisation est inférieur à 200 € en application de ces barèmes sont exonérés de cotisation.

Communes situées hors Zone de Revitalisation Rurale

Pour les communes situées hors zone de revitalisation rurale, seul le forfait de base est possible. Le montant de la cotisation est fonction de la population DGF de l'année N-1 s'établit selon les modalités suivantes :

Du 1 ^{er} habitant au 5 000 ^{ième}	0,30 € par habitant
Du 5 001 ^{ième} habitant au 10 000 ^{ième}	0,15 € par habitant
Du 10 001 ^{ième} habitant au 20 000 ^{ième}	0,10 € par habitant
Au-delà du 20 000 ^{ième} habitant	0,05 € par habitant

Intercommunalités situées hors Zone de Revitalisation Rurale

Pour les intercommunalités situées hors zone de revitalisation rurale, seul le forfait de base est possible. Le montant de la cotisation est proportionnel à la population DGF de l'année N-1 s'élève à 0,30 € par habitant.

2. Tarification des services non compris dans la cotation

Le service avancé d'accompagnement d'aide et d'assistance technique et le service d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrits à l'article 2.2 du présent règlement sont facturés en fonction d'une estimation préalable du temps passé, à partir des coûts journaliers suivants nets de taxe :

Expert.....	690 €
Chef de projet.....	550 €
Technicien / gestionnaire administratif.....	485 €
Agent de maîtrise / agent administratif.....	375 €

Le Département participe à la prise en charge d'une partie du coût de ces services au titre des solidarités territoriales, en fonction du type de territoire (en ou hors zone de revitalisation rurale) et de la taille de la collectivité. Les modalités et conditions de prise en charge de ces coûts sont définies par l'Assemblée départementale. À titre indicatif, cette prise en charge s'établit au jour de l'adoption du présent règlement dans les conditions suivantes :

	ZRR	Hors ZRR
Agglomération		20%
Communauté de communes	40%	30%
Commune < 1000 hab	70%	50%
Commune < 5000 hab	50%	30%
Commune > 5000 hab	40%	20%

2.1. Tarification spécifique des prestations d'assainissement exécutées hors zone de revitalisation rurale et au-delà des services compris dans le forfait d'adhésion pour les intercommunalités :

Les EPCI adhérents bénéficieront de prestations de surveillance des stations d'épuration aux tarifs suivants nets de taxe :

Visite.....	250 €
Bilan.....	990 €
Audit.....	660 €

2.2. Tarification au profit des collectivités non-adhérentes :

Hérault Ingénierie pourra répondre aux sollicitations et marchés publics avec les coûts journaliers définis au point 2 de la présente annexe.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°6

Objet : Service d'assistance en temps réel pour la gestion des risques hydrométéorologiques – Convention de prestation avec la Métropole

Rapporteur : François RIO

Montpellier Méditerranée Métropole propose d'assurer un service d'assistance en temps réel pour la gestion des risques hydrométéorologiques auprès de chacune des communes membres, à travers la passation d'un contrat mutualisé avec la société PREDICT Services.

Ce service apporte également une aide à la décision pour la gestion d'un ensemble de risques majeurs (canicule, incendie de forêt...), à travers les prestations apportées et l'accès à une plateforme numérique de gestion locale du risque, appelée wiki-predict, qui permet de développer et interagir avec le plan communal et intercommunal de sauvegarde.

Durant ces dix dernières années, l'accompagnement de PREDICT Services a fait preuve de son efficacité pour mieux répondre aux obligations du Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Védas et du Président de Montpellier Méditerranée Métropole en matière de sécurité civile.

En effet, le territoire métropolitain, dont fait partie la commune, est régulièrement soumis à des événements dimensionnant, marqués par des épisodes méditerranéens qui peuvent générer des orages violents parfois stationnaires, et affecter les personnes et les biens.

Les précipitations, vagues de chaleur, submersion marine ou les incendies de forêt ont aussi vocation à s'intensifier avec le dérèglement climatique.

Pour ce faire, le précédent conseil municipal avait autorisé la signature d'une convention-type de prestations de services entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Ville de Saint-Jean-de-Védas par la délibération n°2019-26 du 20 mars 2019.

La convention-type initiale avait été conclue pour une durée d'un an, reconductible quatre fois par accord tacite des parties. Elle arrive à échéance. Aussi, il est proposé de la renouveler selon les mêmes principes.

Ce dispositif d'aide à la décision, développé par Météo France, Astrium et la société BRL, demeure le seul système intégré à la prévision d'alerte hydrométéorologique, agréé par les services de l'Etat, actuellement en service sur le territoire national. Il est destiné aux responsables et autorités compétentes dans la mise œuvre des mesures opérationnelles de sécurité et de sauvegarde.

Le service est proposé gratuitement dans une démarche de mutualisation et de réduction des coûts, et pour favoriser la solidarité et la réponse intercommunale au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise, en application de l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités et du décret n° 2022-907 du 20 juin 2022.

Un nouveau projet de convention type a été élaboré. Il précise le contenu du service offert, les modalités d'échange d'information notamment entre la société et les personnes désignées par la commune ainsi que les responsabilités des parties.

Les prestations offertes portent plus spécifiquement sur l'établissement d'un diagnostic des risques sur le territoire communal, puis, permettent en temps réel 24h/24 et 7j/7 :

- une information anticipée et personnalisée ;
- une analyse de la situation hydrométéorologique ;
- des éléments d'aides à la décision opérationnelle ;
- un accès au service d'astreinte de Predict Services et à la plateforme de supervision pour le suivi et la gestion de l'événement.

La société fournira un rapport d'événement après chaque épisode pluvieux significatif et chaque période de vigilance.

Depuis la précédente version, des évolutions et nouveautés ont été apportées à l'espace wiki-predict des communes :

- une ergonomie repensée. Il existe désormais deux modes, "Activation et "Préparation" permettant de mieux accompagner les gestionnaires de risques dans leurs missions.
- ajout de la capacité à enrichir le plan communal de sauvegarde d'un plan d'action feu de forêt, en plus des risques pluie-inondation, tempête, neige et submersion marine ;
- dynamique des précipitations (intensité et déplacement) sur les 2 dernières heures (et non pas 40 dernières minutes) ;
- un nouveau Bulletin d'Anticipation des Risques (BAR) sous forme cartographique avertissant sur les risques à venir pour les prochains jours à J-2 de l'événement à risque ;
- un message de veille vis-à-vis des risques diagnostiqués. Il est actualisé par les ingénieurs d'astreinte au minimum deux fois par jour et à chaque évolution notable des phénomènes à risque ;
- la création d'un outil collaboration pour le suivi des événements et le partage multi-acteurs, appelé GEstion Collaborative des Opérations de Sauvegarde (GECOS). Cette fonctionnalité est mise à disposition des communes et de la Métropole.

Enfin, il convient de rappeler que ces prestations ne se substituent pas à la mission réglementaire de mise en alerte des collectivités qui incombe aux services de l'Etat et que la commune demeure seule responsable de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde sur son territoire, le pouvoir de police générale du maire en matière de protection des populations ne pouvant être délégué.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la convention-type, jointe en annexe, entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Ville de Saint-Jean-de-Védas visant un service d'assistante en temps réel pour la gestion des risques hydrométéorologiques,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

CONVENTION

**SERVICE D'ASSISTANCE EN TEMPS REEL
POUR LA GESTION DES RISQUES
HYDROMETEOROLOGIQUES**

Entre les soussignés :

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par son Président, Monsieur Michaël DELAFOSSE, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil de Métropole en date du 9 juillet 2024,

Ci-après dénommée la **Métropole**

D'une part,

Et

La Commune de....., représentée par....., dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée **la Commune**

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le territoire métropolitain est régulièrement soumis à des événements dimensionnant, marqués principalement par des épisodes méditerranéens qui peuvent générer des orages violents parfois stationnaires, et provoquer des inondations importantes par ruissellement pluvial en milieu urbain, crues torrentielles et/ou débordements de cours d'eau.

Les précipitations, vagues de chaleur, submersion marine ou les incendies de forêt ont aussi vocation à s'intensifier avec le dérèglement climatique. La gestion efficace et durable de ces risques nécessite la réalisation de différents types d'actions complémentaires.

A cet effet, il est opportun d'améliorer la prévision, l'alerte et l'aide à la décision au niveau de chacune des communes membres pour anticiper et faire face aux phénomènes rapides et dangereux qui affectent les personnes et les biens, dans le cadre d'un contrat avec la société PREDICT Services.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne les modalités de service d'assistance en temps réel pour la gestion des risques hydrométéorologiques entre la Métropole et la Commune pour mieux répondre aux enjeux de sécurité civile, et favoriser la solidarité et la réponse intercommunale au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise.

Ce service apporte également une aide à la décision pour la gestion d'un ensemble de risques majeurs (canicule, incendie de forêt...), à travers les prestations apportées et l'accès à une plateforme numérique de gestion locale du risque, appelée wiki-predict, qui permet de développer et interagir avec le plan communal et intercommunal de sauvegarde.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU SERVICE GERE PAR LA METROPOLE

Ce service vise à apporter une assistance en temps réel 24h/24h et 7j/7 à la Commune pour l'aider à gérer les risques hydrométéorologiques.

Il s'agit de fournir les informations expertisées permettant l'anticipation pour la commune des phénomènes générateurs d'inondations, de tempête, de submersion marine ou de fortes chutes de neige et d'accompagner la mise en œuvre à bon escient des actions de sauvegarde face à ces phénomènes à risque.

Ce service d'assistance en temps réel repose sur la supervision par la Métropole de l'outil de prévention et d'alerte *PREDICT Services*, disposant de technologies d'analyse hydrométéorologiques et de communication spécifiquement développées pour l'aide à la gestion des risques auprès des collectivités.

Cette prestation est réalisée à partir du système d'instruments de mesure de *Météo France*, des technologies spatiales *d'Astrium Geo-Information services* et des outils d'analyses hydrométéorologiques développés par *PREDICT Services*.

Le service sera décomposé en différentes phases :

- Initialisation du service ;
- Désignation des interlocuteurs de chaque collectivité utilisateurs du service d'expertise et d'aide à la décision ;
- Intégration des seuils traditionnellement utilisés par chaque collectivité pour le déclenchement des actions de sauvegarde ;

- Détermination des seuils de précipitations significatifs pour le déclenchement des actions de sauvegarde et/ou du Plan Communal de Sauvegarde face aux risques hydrométéorologiques ;
- Aide à la décision par expertise hydrométéorologique rendue auprès des utilisateurs du service de la commune ;
- Mise à jour et amélioration permanente des processus ;
- Fourniture d'un rapport d'événement après chaque épisode significatif sur la commune, ses bassins ou sous bassins versants ou pour toute vigilance orange ou rouge relative à des orages, de fortes précipitations, une tempête, de fortes chutes de neige ou une submersion sur son département ;
- Débriefing de fin de saison et adaptation de la procédure d'aide à la décision.

Contenu de la prestation d'assistance :

La première phase sera consacrée au **diagnostic des risques hydrométéorologiques du territoire communal** par la Métropole, avec l'assistance de PREDICT Services.

Le diagnostic de la commune sera dressé à partir des données collectées (coordonnées des interlocuteurs- utilisateurs du service, PCS des collectivités s'ils existent, points vulnérables et enjeux, seuils pluviométriques, seuils hauteurs/débits...).

La seconde phase aboutira à la **mise au point des outils et procédures pour l'anticipation et les avertissements relatifs à un risque hydrométéorologique et pour la transmission d'une information d'aide à la décision.**

Il s'agira de travailler en étroite collaboration avec les équipes de la commune pour s'assurer que le dispositif réponde au besoin des utilisateurs (le maire et ses services).

Des outils synthétiques rappelleront les problématiques, les points vulnérables identifiés et les seuils définis lors du diagnostic qui nécessitent le déclenchement des actions de gestion ou d'intervention.

Les interlocuteurs-utilisateurs de la commune pourront consulter ces fiches d'intervention ainsi que le suivi de l'intensité des précipitations sur leur zone, via un extranet wiki-predict dédié à la commune et à la Métropole, un extranet accessible par mot de passe depuis tout ordinateur ou solution mobile connecté à internet (tablette, smartphone).

Le fonctionnement du service proposé, s'appuyant sur l'utilisation de données Météo France, issues notamment d'un réseau radar préexistant et installé, et ne requérant l'installation d'aucun matériel ni logiciel, celui-ci pourra être **immédiatement opérationnel**.

Le service d'aide à la décision par expertise pour la gestion des risques hydrométéorologiques :

Pendant la durée de la convention, la commune sera assistée, via le contrat conclu et supervisé par la Métropole, par *PREDICT Services* pour la gestion des risques hydrométéorologiques en temps réel.

PREDICT Services assurera une veille hydrométéorologique du territoire, fera un suivi du phénomène, se mettra en action suivant la réception de l'information *Météo France*, agrégée sur un extranet dédié, confrontée à celle des prévisionnistes, ainsi que suivant la carte de vigilance Météo France et informera la commune par anticipation de la survenue d'un événement nécessitant l'activation d'actions préventives et de sauvegarde.

L'information communiquée est simple, anticipée et finement localisée portera sur les points suivants :

- Risque hydrométéorologique pouvant concerner ou non les bassins ou sous-bassins versants et la commune (ex : cas de fortes précipitations génératrices d'inondation) ;
- Aide à la décision pour le déclenchement des actions de sauvegarde face à un risque hydrométéorologique en fonction du niveau de scénario attendu. Cette information est basée sur les seuils traditionnellement utilisés par la commune (hauteur d'eau constatée fournie par la collectivité, alerte préfecture...) complétés par les seuils de précipitations préalablement fixés en concertation avec la commune et lorsqu'il existe en concordance avec les scénarii du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- Ces seuils croisés avec les données hydrométéorologiques temps réel, analysées par les gestionnaires de risques de *PREDICT Services*, permettent d'établir une information ciblée engendrant le déclenchement des actions de sauvegarde face à un phénomène hydrométéorologique par la commune.
- Information d'accompagnement pendant la crise, avec possible visualisation et commentaire par téléphone et/ou Internet, des données hydrométéorologiques relatives au phénomène (via une conférence en ligne par Internet), pour incrémentation des actions jusqu'à la sortie de crise.

L'espace wiki-predict dédié à la commune :

La Métropole grâce à la supervision du logiciel PREDICT Services permet à la commune d'accéder à un espace sur le site Internet www.wiki-predict.com, et s'il existe, de disposer des principaux éléments de son PCS en ligne. Cette plateforme d'information est accessible par identifiant et mot de passe personnalisés. Il existe deux modes, « Activation » et « Préparation », permettant d'accompagner les gestionnaires de risques dans leurs missions.

Il s'agit de disposer d'un service d'analyse pour ses prises de décision face à un risque. Ainsi, la commune accède à des informations en temps réel comprenant une cartographie des précipitations (actualisée toutes les 5mn), des informations préventives sur les risques générés et actions à engager, ainsi que des prévisions sur les phénomènes à venir.

Deux modes, "Activation et "Préparation" permettant de mieux accompagner les gestionnaires de risques dans leurs missions :

- Le mode « Activation » est l'affichage par défaut lors de la connexion. Il permet de visualiser rapidement le niveau de risque en cours sur le territoire et d'activer le dispositif de gestion de crise pour un suivi en temps réel des phénomènes à risque. Il permet également d'accéder aux éléments de prévision et d'évolution des phénomènes à risque ;
- Le mode « Préparation » se destine à un usage en temps différé permettant de se préparer à la gestion de crise en période de temps calme. On retrouve sur ce mode l'ensemble des outils nécessaires à la planification de la gestion de crise (élaboration ou mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

Depuis wiki-predict, sont consultables :

- Le contexte hydrographique des territoires ;
- La cartographie du plan d'intervention gradué synthétisant les principales actions à engager face aux risques d'inondations, de submersion marine, de tempête, d'incendie de forêt, de forte chute de neige, ou en cas d'accident de transport de matières dangereuses.
- Les coordonnées des agents communaux destinataires des informations Predict.
- Un outil de main courante cartographique et numérique de type GECOS (GEstion Collaborative des Opérations de Sauvegarde). Cette fonctionnalité permet de tenir en temps réel une main courante numérique des actions engagées sur le territoire, permettant ainsi de tracer de manière chronologique les événements inhérents à la gestion d'un phénomène. Elle

se compose d'une cartographie et d'un panneau textuel « Main courante » connectés entre eux. Cet outil est adapté à l'affichage sur tablettes et smartphones, facilitant ainsi la remontée d'infos entre les agents qui sont en action sur le terrain et l'administrateur de la main courante en Poste de Commandement Communal.

- Des informations graduées relatives à la situation et le risque généré sur la zone, avec possible visualisation :
 - **Des messages de veille hydrométéorologiques** mis à jour deux fois par jour et à chaque évolution notable des phénomènes à risque par les gestionnaires de risque de *PREDICT Services* ;
 - **Un Bulletin d'Anticipation des Risques (B.A.R)** sous forme cartographique avertissant sur les risques à venir pour les prochains jours à J-2 de l'événement à risque ;
 - **Les précipitations** actualisées toutes les 5 minutes et visualisables sous forme de code couleur représentant l'intensité des pluies. Chaque pixel représente une surface de 1 km². L'animation permet de visualiser la dynamique (intensité et déplacement) des précipitations sur les 2 dernières heures.
 - **Les info-risques** sont représentées sous la forme de pictogrammes localisant et symbolisant chacun un risque distinct. Elles sont accompagnées d'un commentaire sous la forme « d'info-bulle » précisant la dynamique du phénomène en cours (évolution attendue, hauteur du cours d'eau, risques associés, etc.). Ces informations sont un appui complémentaire à la prise de décision face à un risque pour la commune.
 - Le rappel des **vigilances météorologiques** et **hydrologiques**.
 - **Un message adressé sous forme de fenêtre pop-up** lorsque l'utilisateur est connecté à la plateforme ou qui lui parvient sous forme de SMS s'il n'est pas connecté.
 - **Un atmogramme**, soit des prévisions de Météo France sur le territoire pour les 4 prochains jours, actualisé toutes les 3 heures.
 - **Les rapports d'événements pour capitaliser et mieux gérer par retour d'expérience**, les procédures de transmission d'informations, mais aussi des actions à mettre en œuvre sur le terrain.
 - Un module de partage d'informations terrain, enrichi à l'aide des observations de la commune et de la Métropole, grâce à une publication validée et publiée par Predict-Services sur la cartographie wiki-predict. Elle sera représentée sous la forme d'une info risque.

L'application pour SMARTPHONE :

Prolongation du site wiki-predict.com, l'application (disponible sous Android et iPhone) permettra aux gestionnaires de risque communaux de disposer d'une solution mobile afin qu'ils soient tenus informés en continu des phénomènes en cours pouvant impacter le territoire communal. Simple, clair et intuitive, elle facilite la transmission des informations essentielles sur tous les événements pouvant générer des risques hydrométéorologiques.

Informé en temps réel, les gestionnaires de risques peuvent à tout moment :

- **En cas de vigilance météorologique**, visualiser les précipitations à proximité du territoire communal sur une carte comprenant une représentation des précipitations (lame d'eau actualisée toutes les 5mn) dont les codes couleurs caractérisent l'intensité des pluies.
- **Face à un phénomène en approche ou en cours**, obtenir des informations expertisées et synthétiques grâce aux info-risques qui précisent le type d'évènement (orage, crue, tempête, etc.), sa localisation, son ampleur, sa dynamique et les consignes à respecter. Ces infos sont un appui à la prise de décision face à un risque pour la commune.
- Accéder au message de veille et ainsi **obtenir une prévision actualisée** deux fois par jour, sur les phénomènes pouvant générer des risques hydrométéorologiques en France métropolitaine.
- Un **rappel des bons réflexes AVANT-PENDANT et APRES les évènements** est également disponible sur l'application.

- Les utilisateurs peuvent également **partager leurs observations de terrain** par l'envoi de photos commentées et géolocalisées sur le phénomène en cours.

La prévision Météo surveillance Push de Météo France :

En complément du service dédié à l'anticipation et la gestion du risque inondation, la commune disposera d'une prévision de Météo France relative aux prévisions de cumuls de précipitations supérieurs à 50mm/24h qui lui sera adressé par SMS sur un numéro de téléphone prédéfini, avec prévisions sur 4 jours mises en ligne sur son espace wiki-predict. Cet élément de prévision est un indicateur qui doit être validé par un contact avec PREDICT et un suivi de l'espace wiki-predict.

Le rapport d'événement :

Pour tout événement ayant donné lieu à une vigilance Météo France fortes précipitations, orages, forte chute de neige, tempête, submersion marine de classification orange ou rouge sur le département de l'Hérault ou tout événement concernant le bassin versant de la commune, un rapport établi via le service Predict et définissant les caractéristiques quantitatives et contextuelles du phénomène sera remis à la commune et si nécessaire commenté et analysé par la Métropole.

ARTICLE 3 – CONDITION DE REALISATION

Concertation avec la commune :

Le service d'aide à la décision pour la gestion des risques hydrométéorologiques doit être élaboré en concertation avec la commune.

Il s'agit de doter la commune d'un dispositif d'information permettant de déclencher les actions de sauvegarde face à un risque hydrométéorologique. Ce dispositif doit donc être adapté au plan d'action défini et au choix de la commune.

La détermination des seuils hydrométéorologiques contribuant au déclenchement des actions de sauvegarde sera effectuée sur la base d'une analyse des données hydrométéorologiques d'événements à risque historiques par la Métropole, via le service Predict, en concertation avec la commune et **résultera de son choix**.

Collecte d'informations :

Il s'agira de collecter :

- Les données contextuelles des crues, et événements à risques hydrométéorologiques historiques puis les éléments de l'organisation de la commune pour concevoir le service d'assistance temps réel à la gestion de ces risques en fonction de ses demandes.
- Les coordonnées des personnes qui au sein de la commune, seront les interlocuteurs et utilisateurs des informations expertisées de PREDICT Services.

Documents et informations à produire :

- Fourniture d'éléments d'aide à la décision pour l'activation d'actions préventives à partir d'information transmise par les services de l'Etat ainsi que par Météo France sous forme d'imagerie satellite et radar mise à disposition et en ligne sur Internet par *PREDICT Services* pour la commune. Ces informations seront transmises, analysées et expertisées par l'équipe d'astreinte de gestionnaires de risques de *PREDICT Services* communiquant par téléphone et/ou Internet avec la commune afin de l'aider à anticiper et gérer les événements à risque hydrométéorologiques sur son territoire.
- Rapport d'événement : pour tout événement ayant donné lieu à une vigilance *Météo France* forte précipitations ou orages de classification orange ou rouge sur le département de l'Hérault ou tout événement pluvieux orageux la concernant.

ARTICLE 4 – SYNTHÈSE DES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA MÉTROPOLE

La Métropole prend en charge le coût de l'abonnement avec la société *PREDICT Services* et la supervision de ce service.

Pour optimiser la gestion du risque inondation sur le territoire communal, la Métropole, conformément aux prestations définies à l'article 2 ci-dessus, contribuera d'une part, à l'établissement du diagnostic initial pour définir les secteurs à enjeux sur la commune et d'autre part, au débriefing des situations de crise rencontrées et de leur gestion afin d'enrichir l'expérience acquise.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTIONS DES RESPONSABILITÉS

Les prestations fournies par la société *PREDICT Services* et supervisées par la Métropole, sont limitées à la fourniture d'éléments et d'informations d'aide à la décision en temps réel, en fonction des données de prévision d'événements hydrométéorologiques tels que précédemment définis émanant des services de l'Etat et de *Météo France*.

Le service *PREDICT Services* ne se substitue pas aux services de l'Etat, en particulier dans leur mission réglementaire de mise en alerte des collectivités. La responsabilité de la société et de la Métropole ne pourrait donc être invoquée pour un défaut d'alerte relevant des prérogatives, responsabilités et compétences de l'Etat. La prestation de *PREDICT Services* constitue une information complémentaire permettant l'aide à la décision et ne peut en aucun cas être qualifiée de système d'alerte.

La commune demeure seule responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité et de sauvegarde notamment définies dans les scénarios du PCS s'il existe.

La Métropole et son prestataire *PREDICT Services* ne pourront être tenus pour responsable de la fourniture d'informations sur des événements hydrométéorologiques qui s'avèreraient sans conséquence par la suite pour la collectivité.

PREDICT Services s'engage à fournir les services d'aide à la décision par expertise hydrométéorologique, dans la mesure où les informations nécessaires sont disponibles et accessibles (informations METEO France, fonctionnement des réseaux d'électricité, de télécommunication etc. permettant la récupération, l'analyse des données et leur transmission à la collectivité). A cet effet, *PREDICT Services* est doté d'un réseau informatique sécurisé lui garantissant une autonomie de fonctionnement.

La responsabilité de la Métropole ne peut en aucun cas être recherchée en cas de difficultés ou de quelconques dommages liés à la mise à disposition auprès de la Commune des prestations de la société *PREDICT Services*.

La Métropole ne peut également être tenue responsable des conséquences d'une interruption accidentelle ou non de la prestation de *PREDICT Services*.

La Commune renonce à tout recours envers la Métropole dans le cadre de la présente convention.

La Commune gère sous sa propre responsabilité ses relations avec la société *PREDICT Services* telles que définies dans la présente convention.

ARTICLE 6 – DURÉE

La convention d'une durée d'un an pourra être reconduite par accord tacite des parties, dans la limite de quatre reconductions d'un an à chaque fois.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment sans préavis.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE ET LITIGES

La Métropole fait élection de domicile en son siège au 50 place Zeus CS39556 – 34961
MONTPELLIER cedex 02

Et la commune en son siège

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en trois exemplaires originaux.

Accepté le :

Pour la Commune,

Pour la Métropole,

ADMINISTRATION – PERSONNEL

Affaire n°7

Objet : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Véronique FABRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que les besoins des services et les évolutions de carrière des agents nécessitent la création de 15 emplois permanents, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin que celui-ci reflète la réalité des emplois pourvus.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

Créations :

Cadre d'emplois	Poste	Nombre de postes à créer	Catégorie/ Echelle indiciaire	Motif
Agent de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal – temps complet – Pôle AT	1	Echelle spécifique	Avancement de grade
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe – temps complet – Pôle ressources	2	C1	Avancements de grade
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe – temps complet – Pôle culture	1	C1	Départ à la retraite
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe – spécialité violon – temps non complet – (4h00/hebdomadaire) école de musique	1	B	Régularisation
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe – spécialité éveil musical – temps non complet – (2h00/hebdomadaire) école de musique	1	B	Régularisation

Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe – spécialité technique vocale – temps non complet – (6h00/hebdomadaire) école de musique	1	B	Régularisation
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe – spécialité trompette – temps non complet – (3h15/hebdomadaire) école de musique	1	B	Régularisation
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe – spécialité flûte à bec – temps non complet – (6h30/hebdomadaire) école de musique	1	B	Régularisation
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe – spécialité percussions – temps non complet – (12h45/hebdomadaire) école de musique	1	B	Régularisation
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal 1 ^{ère} classe – Temps complet – Service Police Municipale	1	B	Avancement de grade
Attachés territoriaux	Attaché – temps complet – Pôle ressources	1	A	Mutation

Attachés territoriaux	Attaché principal- temps complet – Pôle ressources	1	A	Mutation
Attachés territoriaux	Directeur territorial – temps complet – Pôle ressources	1	A	Mutation
Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux – temps non complet (27h14 hebdomadaire) – Pôle EEJL	1	A	Nouveau besoin

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à L 332-14 ou L 332-8 du CGFP devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.

Le contrat L 332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L 332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget.

ADMINISTRATION – PERSONNEL

Affaire n°8

Objet : Création de 3 emplois occasionnels d'agents recenseurs dans le cadre du recensement de la population 2025

Rapporteur : Véronique FABRY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des opérations de recensement 2025,

Considérant qu'il appartient à la Commune de créer les emplois et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Une équipe de coordination communale a été mise en place pour préparer les opérations de recensement, en collaboration avec l'INSEE. La commune a été découpée en 27 secteurs appelés districts. Le recensement de la commune se fait chaque année, un échantillon de 8% des logements de la commune est tiré au sort. Pour l'enquête de recensement, 2025, 3 agents recenseurs devront être affectés.

Afin d'assurer cette mission, Monsieur le Maire propose la création de 3 emplois occasionnels à temps non complet d'agents recenseurs.

Le contrat à durée déterminée sera conclu pour la période du 03 janvier au 1^{er} mars 2025.

Monsieur le Maire propose que les modalités de rémunération des agents recenseurs soient les suivantes :

Rémunération à la feuille :

- 1.15€ brut par habitant (collecte par internet)
- 1.05€ brut par habitant (collecte papier)
- 1.00€ brut par logement (collecte par internet)
- 0.90€ brut par logement (collecte papier)
- 0.90€ brut par logement enquêté (autre que résidence principale)

Rémunération forfaitaire :

- 60€ bruts pour les deux demi-journées de formation
- 70€ bruts pour la tournée de reconnaissance

Indemnités de fin de mission :

- Secteur terminé dans les délais impartis suivant les taux d'avancement de la collecte suivant (à la condition que les documents soient renseignés avec rigueur et soin et que la totalité de la collecte initiale soit réalisée) :
 - 35% la 1^{ère} semaine : 50€
 - 55% la 2^{nde} semaine : 50€
 - 75% la 3^{ème} semaine : 50€
 - + de 90% la 4^{ème} semaine : 50€

- Prime qualité (rigueur, soins des documents remplis, ponctualité) : 50€

Indemnités kilométriques :

Indemnisation sur la base d'un relevé de frais kilométriques en application du barème officiel en vigueur

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la création et le recrutement de 3 emplois d'agents recenseurs à temps non complet,
- **D'ADOPTER** les modalités de rémunération telles qu'énoncées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget 2025.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°9

Objet : Transfert de propriété entre la Commune de Saint-Jean-de-Védas et Montpellier Méditerranée Métropole

Montpellier Méditerranée Métropole a été créée par décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Depuis cette date, Montpellier Méditerranée Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence de gestion des eaux de l'espace public.

Il a été constaté que les parcelles cadastrées suivantes, propriété de la commune, correspondent à des ouvrages publics concourant à la gestion des eaux. Il convient donc de transférer ces parcelles à Montpellier Méditerranée Métropole dans le cadre de l'exercice de ses compétences en termes de gestion des eaux.

Les ouvrages concernés sont (plans en annexe) :

- Les ouvrages hydrauliques situés rue des Jasses : parcelles AS 97, 154 et 157 ;
- Le bassin de compensation, secteur Saint-Jean-le-Sec : Parcelles AK 29 et 31 ;
- Le fossé pluvial situé à proximité de l'avenue Clemenceau : parcelle BP 112 ;
- Le réseau EU de la zone d'activités de La Lauze : parcelle AB 127.

Le transfert de propriété à la Métropole de ces ouvrages publics sera effectif dès que la présente délibération sera devenue exécutoire.

S'agissant de parcelles cadastrées, elles feront l'objet ultérieurement, après arpentage le cas échéant, d'un Procès-Verbal de remise entre la Métropole et la Commune afin de pouvoir procéder à leur inscription au Livre Foncier.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'acter, à titre gratuit, le transfert de propriété à la Métropole des ouvrages publics communaux concourant à la gestion des eaux, notamment aux parcelles cadastrées susvisées correspondant aux aménagement spécifiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-2

Vu le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole »

Considérant que le passage en Métropole au 1^{er} janvier 2015 entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à la Métropole, de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,

Considérant la compétence transférée « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE PRENDRE ACTE** du transfert de propriété, à titre gratuit, des ouvrages publics communaux concourant à la gestion des Eaux comprenant :
 - o Les ouvrages hydrauliques cadastrés AS 97, 154 et 157 ;
 - o Le bassin de compensation cadastré AK 29 et 31 ;
 - o Le fossé pluvial cadastré BP 112
 - o Le réseau EU cadastré AB 127 ;

- **DE PRENDRE ACTE** que le transfert de propriété de ces ouvrages publics est effectif dès que la présente délibération est rendue exécutoire,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune tous documents relatifs à cette affaire.

ANNEXE : PLANS DES PARCELLES

Ouvrages hydraulique Rue des Jasses : Parcelles AS 97 (174 m²), AS 154 (240 m²) et AS 157 (816 m²)



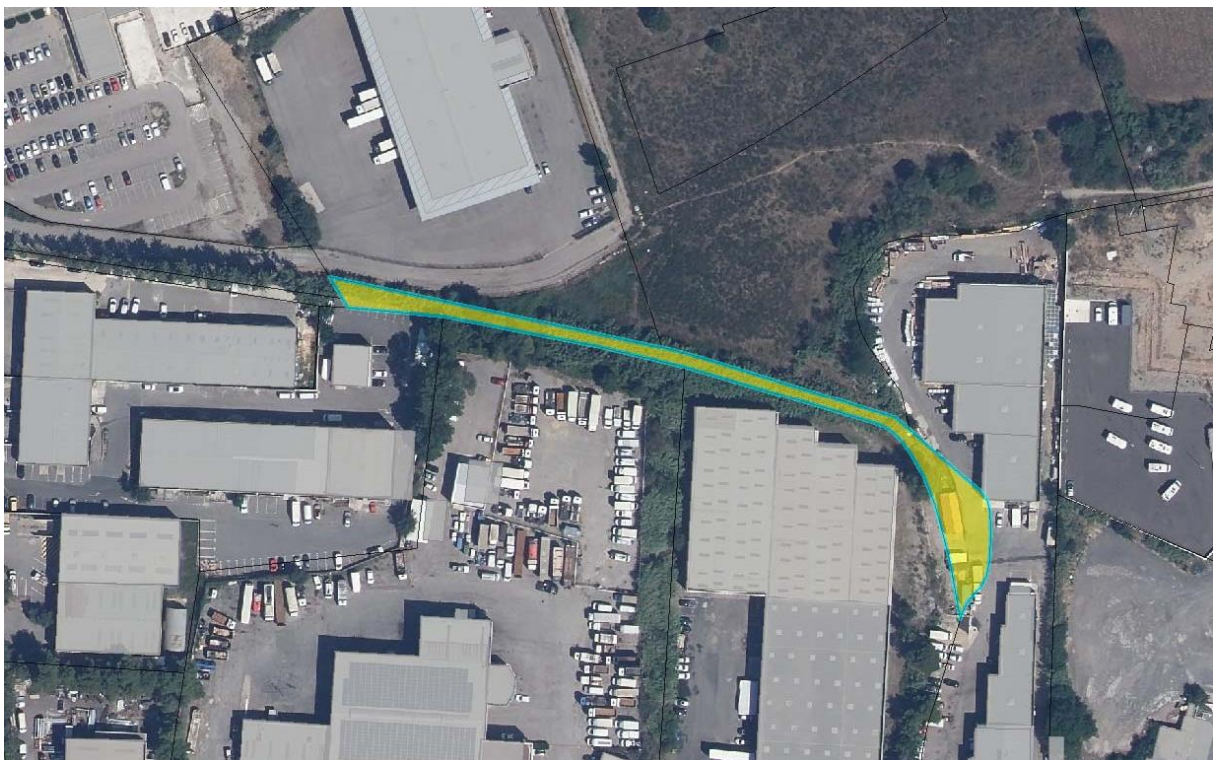
Bassin de compensation Saint-Jean-le-Sec : Parcelles AK 29 (2438 m²) et AK 31 (6876 m²)



Fossé pluvial - avenue Clemenceau : Parcelle BP 112 (77 m²)



ZA de La Lauze : Parcelle AB 127 – surface : 1299m²



AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°10

Objet : Subvention accordée à la SERM dans le cadre de la réalisation de logements sociaux

Rapporteur : Léa BRUEL

Dans le cadre de la ZAC de Roque Fraïsse, l'aménageur (la SERM) a l'obligation de réaliser des logements sociaux afin de développer le parc de logements sociaux sur le territoire communal.

Dans ce cadre, l'article R 302-16-1° II du code de la construction et de l'habitation permet à la commune de verser des subventions à l'aménageur de la ZAC et notamment à la condition que la charge foncière supportée par ces logements ne soit pas supérieure à la charge foncière moyenne de l'ensemble de la ZAC.

Dans ce cadre et pour la période 2024-2027, il est proposé de verser à la SERM un montant annuel de 163 000 € au titre de la participation pour réalisation de logements sociaux.

Cette somme viendra neutraliser du même montant notre pénalité payée à l'Etat pour les années 2026 à 2029 et réduira la participation communale à l'équilibre de la ZAC des montants versés.

Ainsi, au lieu de verser chaque année une pénalité à l'Etat au titre de la carence et une subvention d'équilibre en fin de concession à la SERM, la participation versée chaque année à la SERM participera à l'équilibre de la ZAC et la commune n'aura plus à verser cette somme à l'Etat. Ce montage basé sur l'article R 302-16-1° II du code de la construction et de l'habitation est très favorable pour les deniers communaux sur les exercices 2026-2029.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer une convention avec la SERM définissant les conditions de cette participation,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à inscrire les sommes nécessaires aux budgets chaque année,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser ces sommes à la SERM sur les exercices budgétaires 2024 à 2027.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°11

Objet : ZAC Roque Fraïsse : Compte-rendu annuel à la collectivité locale 2023

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.300-4, L.300-5 et L. 311-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1523-2 ;
Vu le traité de concession signé le 21 décembre 2007 entre la Commune de Saint Jean de Védas et la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine.

Monsieur le Maire présente le Compte Rendu Annuel à la Collectivité dressé par la SERM pour l'exercice 2023,

- Qui rappelle les objectifs de la collectivité dans le cadre de ce programme :
 - o Mettre en œuvre son projet urbain sur le secteur prioritaire de développement de la Commune, en cohérence et conformément aux grandes orientations pour le développement du territoire communal,
 - o Répondre à la demande en logements et assurer un rythme de production en adéquation avec les objectifs communaux et le Programme Local de l'Habitat de Montpellier Méditerranée Métropole,
 - o Aménager de manière cohérente ce secteur potentiel d'urbanisation retenu par le SCOT de Montpellier Méditerranée Métropole,
 - o Mettre en valeur ce site et préserver l'environnement et le cadre de vie.

- Qui précise l'état d'avancement physique de l'opération :
 - o Acquisition foncière de 4 331m² auprès de la métropole de Montpellier.
 - o Poursuite des études opérationnelles liées à la future place centrale
 - o Poursuite des études sur le périmètre arrière du Centre Technique Municipal,
 - o Poursuite des travaux des constructions promoteurs sur la tranche 4 bis et réceptions des bâtiments sur la tranche 4,
 - o Avancement régulier des opérations de commercialisation.

- Qui détaille le bilan financier prévisionnel de l'opération :
 - o Augmentation des dépenses prévisionnelles pour intégrer les provisions suffisantes à la poursuite des travaux et à la bonne gestion du quartier dans l'attente de la reprise des espaces publics par Montpellier Méditerranée Métropole. Le poste travaux est notamment revu à la hausse pour intégrer les travaux de la tranche 6 et les ajustements de travaux des tranches 4 et 5
 - o Ces dépenses supplémentaires sont compensées par les recettes générées par les commercialisations de la tranche 5 et de la future tranche 6. La participation de la collectivité n'est pas augmentée.
Les pénalités SRU récupérées à hauteur d'environ 163000€ par an seront fléchées annuellement de 2024 à 2027 sur ce bilan et viendront diminuer la participation prévisionnelle communale.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE PRENDRE ACTE du Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2023.

Intitulé	Bilan	2023			2024				2025				2026	2027	2028	Bilan			
	Approuvé	Année	Cumul	Jan-Mars	Avr-Juin	Jui-Sept	Oct-Dec	Année	Jan-Mars	Avr-Juin	Jui-Sept	Oct-Dec	Année	Année	Année	Nouveau	Ecart		
CHARGES	63 552	3 300	59 126	421	285	133	356	1 194	88	297	526	1 264	2 174	2 044	1 109	911	66 559	3 008	
10 ÉTUDES	1 105	21	1 035	13	10	45	80	148	12	12	12	12	50	15	5		1 253	149	
11 ACQUISITIONS AUPRÈS du																			
12 ACQUISITIONS	19 520	691	19 381		-50		45	-5				40	40	148	30	25	19 620	100	
13 TRAVAUX VRD	24 982	2 088	22 135	182	98	56	85	421	28	228	428	1 113	1 798	1 555	921	367	27 197	2 215	
14 TRAVAUX BÂTIMENT	5 078		5 078														5 078		
15 HONORAIRES sur TRAVAUX	2 508	135	2 184	19	80	16	43	158	34	34	34	34	135	106	29	10	2 623	115	
17 RÉMUNÉRATION	5 241	250	4 763	197	135	4	13	350	4	13	34	54	105	175	98	19	5 509	269	
18 FRAIS DIVERS	896	39	819	5	9	10	34	57	10	10	17	10	45	46	25	14	1 006	111	
19 TVA PERDUE																			
20 FONDS DE CONCOURS	960		920				40	40									960		
21 FRAIS FINANCIERS SUR CT	167	58	198				15	15									213	45	
22 FRAIS FINANCIERS SUR MT/LT	3 094	19	2 613	4	3	2	1	10								476	3 099	5	
26 FRAIS DIVERS EXPLOITATION																			
27 FRAIS COMMERCIALISATION																			
PRODUITS	63 552	1 643	54 550	4 690	2 876	225	163	7 953		163	237		400	2 175	1 330	150	66 560	3 008	
30 Loyers	51		51														51		
50 VENTES DE TERRAINS ET DROITS	60 724	1 643	52 525	4 690	2 876	197		7 763			237		237	1 992	1 156		63 673	2 949	
51 VENTES AU CONCÉDANT																			
52 VENTES DE BATIMENTS																			
53 PART SUBV AUTRES	6		6														6		
55 PARTICIPATION CONCÉDANT	2 302		1 500				163	163		163			163	163	163	150	2 302		
56 PRODUITS FINANCIERS																			
57 REMBOURSEMENTS DIVERS	7		7														7		
58 PRODUITS DIVERS	461		461			28		28						20	12		520	59	
RESULTAT D'EXPLOITATION		-1 657	-4 576	4 270	2 591	91	-193	6 759	-88	-134	-288	-1 264	-1 774	131	221	-761		1	
60 AMORTISSEMENTS	23 775	2 490	23 239	455	144	145	-208	536	17	57	51	-124					23 775		
62 AMORTISSEMENT EMPRUNT	23 775	1 923	22 885	455	144	145	146	890									23 775		
64 REMBOURSEMENT AVANCE																			
65 REMBOURSEMENT AVANCE D'AUTRE																			
90 REMBOURSEMENT AUTRE AVANCE																			
TVA		567	354				-354	-354	17	57	51	-124							
70 MOBILISATIONS	23 775	1 000	23 780														-5	23 775	
72 MOBILISATION EMPRUNT	23 775	1 000	23 775															23 775	
74 MOBILISATION AVANCE																			
77 MOBILISATION AVANCE D'AUTRE																			
77 DEPOTS RECUS			5																
78 REMBOURSEMENT AVANCE VERSEE																			
MOYENS DE FINANCEMENT		-356	1 248	-455	-144	-145	-500	-1 244	17	57	51	-124				-5			
TRESORERIE		-4 035		-221	2 226	2 173	2 188	2 188	2 083	1 892	1 553	414	414	545	766				

Intitulé	Bilan			2023				2024				2025				2026	2027	2028	Bilan	
	Approuvé	Année	Cumul	Jan-Mars	Avr-Juin	Jui-Sept	Oct-Dec	Année	Jan-Mars	Avr-Juin	Jui-Sept	Oct-Dec	Année	Année	Année	Année	Année	Nouveau	Ecart	
CHARGES	63 552	3 300	59 126	421	285	133	356	1 194	88	297	526	1 264	2 174	2 044	1 109	911	66 559	3 008		
10 ÉTUDES	1 105	21	1 035	13	10	45	80	148	12	12	12	12	50	15	5		1 253	149		
1020 Etudes de tiers\forfaitaires	699	13	682						4	4	4	4	15				697	-2		
1050 Etudes reprises\proportionnelles	4		4		10	35	60	105	3	3	3	3	10	5			124	120		
1060 Etudes de tiers\proportionnelles	403	7	350	13		10	20	43	6	6	6	6	25	10	5		433	30		
11 ACQUISITIONS AUPRÈS du																				
1100 Acqui reprises\co-contractant																				
1110 Acqui nouvelles\co-contractant																				
12 ACQUISITIONS	19 520	691	19 381		-50		45	-5				40	40	148	30	25	19 620	100		
1200 Acqui reprises\tiers																				
1210 Acqui nouvelles\tiers	18 108	639	18 120											101			18 221	113		
1220 Honoraires tiers négociateurs	188		188														188			
1230 Autres frais sur acquisitions	280	10	289											12			301	22		
1240 Libération des sols	258		258														258			
1250 Impôts fonciers	649	42	489		-50		45	-5				40	40	35	30	25	614	-35		
1260 Risque sur acquisition	37		37														37			
13 TRAVAUX VRD	24 982	2 088	22 135	182	98	56	85	421	28	228	428	1 113	1 798	1 555	921	367	27 197	2 215		
1320 VRD TRANCHE 1 & 1BIS	5 252		5 252														5 252			
1321 VRD TRANCHE 2	3 848	4	3 829		20			20									3 849			
1322 VRD TRANCHE 4 BIS	1 949	163	1 196				50	50				350	350	370			1 966	17		
1323 VRD TRANCHE 3	4 894	22	4 896	3	20			23									4 919	25		
1324 VRD TRANCHE 4	3 295	618	3 458	24	50	30	11	115	2				8	9			3 590	296		
1325 VRD TRANCHE 5 - Place	3 730	1 207	1 982	129				129		200	400	300	900	450	200		3 661	-70		
1326 VRD TRANCHE 6												350	350	600	600	307	1 857	1 857		
1380 Aléas,entretiens,divers\VRD	2 014	74	1 522	26	8	26	24	84	26	26	26	111	190	126	122	60	2 104	90		
24-42918 ALEAS		44	1 137	8		11	11	30	21	21	21	21	85	86	91	30	1 459			
24-42489 ERDF		8	364					30									364			
24-43235 Entretien avant remise 3M		22	22	18		7	5	30	5	5	5	5	20	40	30	30	172			
Provisions pour révisions					8	8	8	24				85	85				109			
14 TRAVAUX BÂTIMENT	5 078		5 078														5 078			
1420 Travaux groupe scolaire	5 074		5 074														5 074			
1450 Révision de prix																				
1480 Aléas	4		4														4			
15 HONORAIRES sur TRAVAUX	2 508	135	2 184	19	80	16	43	158	34	34	34	34	135	106	29	10	2 623	115		
1510 MO INFRA	1 897	98	1 656	17	80	13	24	133	16	16	16	16	65	64	27	7	1 952	55		
1520 Indemnités de concours	167	23	174														174	7		
1530 Bureau de contrôle	26		26														26			
1540 Tiers CHSPS	195	2	142	2		2	2	6	5	5	5	5	20	22	2	3	195			
1550 OPC INTER CHANTIER						2	2	4	8	8	8	8	30	30			35	35		
1560 Autres techniciens	224	13	186				15	15	5	5	5	5	20	20			241	18		
17 RÉMUNÉRATION	5 241	250	4 763	197	135	4	13	350	4	13	34	54	105	175	98	19	5 509	269		
1701 Réém. proportionnelle	2 438	134	2 288	10	7	6	13	35	4	13	22	54	93	84	45	19	2 564	126		
1703 Réém. gestion fi-compta																				
1704 Réém. de liquidation																				
1705 Réém. forfaitaire																				
1706 Réém. commercialisation	2 804	82	2 431	212	131	11		355			12		12	91	53		2 941	137		
1707 Réém. sur cv	-1	35	44	-25	-3	-13		-40									4	5		
1709 Rémunération CHSPS société																				
18 FRAIS DIVERS	896	39	819	5	9	10	34	57	10	10	17	10	45	46	25	14	1 006	111		
1810 Frais repro, appels d'offres	74	2	65			1	8	9	1	1	1	1	2	2	1		79	5		
1820 Géomètre	381	23	349	4	4	4	14	25	4	4	4	4	15	10	10		424	43		
1830 Frais d'assurances	63	1	63						1	1	1	1	5	5	2	3	78	15		
1840 Frais d'expertises & contentieux	129	4	133														133	4		
1850 Frais de communication	183	8	153	1	5	5	5	16	4	4	4	4	16	4	1	1	191	8		
1890 Autres frais divers / COPAQO	65		55				7	7			7		7	20	12		101	35		
19 TVA PERDUE																				
1900 TVA non récupérable																				
20 FONDS DE CONCOURS	960		920				40	40									960			
2010 Fds concours-contractant à PEP	960		920				40	40									960			
2020 Autres fds concours-contractant																				
2030 Autres fds concours à PEP																				
2040 Autres fds concours																				
21 FRAIS FINANCIERS SUR CT	167	58	198				15	15									213	45		
2100 Frais financiers sur court terme	167	58	198				15	15									213	45		
22 FRAIS FINANCIERS SUR MT/LT	3 094	19	2 613	4	3	2	1	10								476	3 099	5		
2200 Frais financiers sur emprunts	2 622	19	2 613	4	3	2	1	10									2 623	1		
CDC GAIA			1 730														1 730			
ARKEA 2018			6														6			
ARKEA 2019		2	32														32			
CA 02F1G6010PR			385														385			
EMPRUNT CE A17110DY000			443														443			
Caisse d'épargne 2023		16	16	4	3	2	1	10									26			
2240 Frais financiers sur avances	473															476	476	4		
26 FRAIS DIVERS EXPLOITATION																				
2600 Frais divers d'exploitation																				
27 FRAIS COMMERCIALISATION																				
2700 Frais sur cessions																				
PRODUITS	63 552	1 643	54 550	4 690	2 876	225	163	7 953		163	237		400	2 175	1 330	150	66 560	3 008		
30 Loyers	51		51														51			
3000 RECETTES DE LOYERS	51		51														51			
50 VENTES DE TERRAINS ET DROITS	60 724	1 643	52 525	4 690	2 876	197		7 763			237		237	1 992	1 156		63 673	2 949		
5011 Cessions logements libre+aidé	46 594	793	39 263	4 498	1 865			6 363									45 626	-968		
15-24562 T1			8 266														8 266			
T1 bis lot 5 PRAGMA			806														806			
T1 bis Lot 9 BOUWFONDS			648</																	

Intitulé	Bilan Approuvé	2023		2024					2025				2026	2027	2028	Bilan	
		Année	Cumul	Jan-Mars	Avr-Juin	Jui-Sept	Oct-Dec	Année	Jan-Mars	Avr-Juin	Jui-Sept	Oct-Dec	Année	Année	Année	Nouveau	Ecart
16-27759 Terrains à bâtir - Tranche 2			361													361	
23-41896 Terrains à bâtir - Tranche 3		10	3 621		176	197		373								3 994	
23-41586 Terrains à bâtir - Tranche 4		772	1 044	192				192			237					1 474	
16-26939 Parcelle de terre AW184 LE FRAISSE			2													2	
5041 provision pour risque cession																	
5050 Cess foncières logement social	7 538	68	6 769		835			835							1 156	8 761	1 223
14-20244 T 1bis lot 8 UN TOIT POUR TOUS			634													634	
T1 bis lot 7 SPAG social			342													342	
16-28385 tranche 2 lots 12b- 14a- 14b			1 622													1 622	
18-32566 tranche 3 - 27a1 - 29b2			935													935	
20-36666 tranche 4 - 19 - 34a - 36			1 796													1 796	
tranche 5 - 25b																	
13-17805 Tranche 1			1 372													1 372	
Tranche 4bis - 22		68	68													903	
Tranche 6 - 40a - 40b					835			835							1 156	1 156	
5070 Cess à coll non co-contractantes	19		19													19	
5090 Conventions de participation	731		731											970	1 701	970	
51 VENTES AU CONCÉDANT																	
5110 Cess terrains-droits contractant																	
5120 Cess imm-bâti à co-contractant																	
52 VENTES DE BATIMENTS																	
5210 Cess immeubles bâtis à privés																	
5250 Cess imm-coll non contractantes																	
53 PART SUBV AUTRES	6		6													6	
5300 Subventions autres collectivités	6		6													6	
55 PARTICIPATION CONCÉDANT	2 302		1 500				163	163		163		163	163	163	163	150	2 302
5510 Participations au PEP	500		500													500	
5520 Autres participations pour PEP																	
5530 Soutien au développement éco																	
5540 Participations d'équilibre	1 802		1 000				163	163		163		163	163	163	150	1 802	
5550 Autres participations																	
5560 Participations autres coll au PEP																	
5570 Autres participations autres coll																	
5580 Autres participations																	
56 PRODUITS FINANCIERS																	
5600 Produits financiers court terme																	
5640 Produits financiers sur avances																	
57 REMBOURSEMENTS DIVERS	7		7					28		28						28	
5700 Remboursement divers	7		7													7	
58 PRODUITS DIVERS	461		461					28		28			20		12	520	59
5800 Produits divers	461		461					28		28			20		12	520	59
24-42631 Produits divers			254													254	
24-42967 Remboursement ERDF			207					28		28						235	
58-03 COPAQQ													20		12	32	
RESULTAT D'EXPLOITATION		-1 657	-4 576	4 270	2 591	91	-193	6 759	-88	-134	-288	-1 264	-1 774	131	221	-761	1
60 AMORTISSEMENTS	23 775	2 490	23 239	455	144	145	-208	536	17	57	51	-124				23 775	
6000 AMORTISSEMENT EMPRUNT	23 775	1 923	22 885	455	144	145	146	890								23 775	
Capital remboursé	23 775	1 923	22 885	455	144	145	146	890								23 775	
CDC GAIA			11 775													11 775	
ARKEA 2018		250	2 000													2 000	
ARKEA 2019		1 250	4 688	313				313								5 000	
CA 02F1G6010PR			2 000													2 000	
EMPRUNT CE A17110DY000			2 000													2 000	
Caisse d'épargne 2023		423	423	143	144	145	146	577								2 000	
62 REMBOURSEMENT AVANCE																1 000	
6200 Remboursement avances coll																	
64 REMBOURSEMENT AVANCE D'AUTRE																	
6400 Remboursement avances autres op																	
65 REMBOURSEMENT AUTRE AVANCE																	
6500 Avances versées à autres op																	
90 TVA		567	354						17	57	51	-124					
9030 Flux de TVA		567	354				-354	-354	17	57	51	-124					
9210 Consignations versées							-354	-354	17	57	51	-124					
70 MOBILISATIONS	23 775	1 000	23 780													-5	23 775
7000 MOBILISATION EMPRUNT	23 775	1 000	23 775														23 775
Nouveaux emprunts	23 775	1 000	23 775														23 775
CDC GAIA			11 775														11 775
ARKEA 2018			2 000														2 000
ARKEA 2019			5 000														5 000
CA 02F1G6010PR			2 000														2 000
EMPRUNT CE A17110DY000			2 000														2 000
Caisse d'épargne 2023		1 000	1 000														1 000
72 MOBILISATION AVANCE																	
7200 Avances reçues du co-contractant																	
74 MOBILISATION AVANCE D'AUTRE																	
7400 Avances reçues autres opérations																	
77 DEPOTS RECUS																5	
7701 Dépôts cautions recus																5	
78 REMBOURSEMENT AVANCE VERSEE																	
7800 Remboursement avances versées																	
MOYENS DE FINANCEMENT		-356	1 248	-455	-144	-145	-500	-1 244	17	57	51	-124				-5	
TRESORERIE		-4 035		-221	2 226	2 173	2 188	2 188	2 083	1 892	1 553	414	414	545	766		
TVA sur dépense	7 180	563	6 624	44	39	25	48	157	17	57	98	234	406	347	196	78	7 807
TVA sur recette	10 614	160	8 926	938	454	45		1 437			47		47	402	66		10 879
TVA sur financement	-2 493	-164	-2 656														-2 656
TVA période				894	415	20	-48	1 280	-17	-57	-51	-234	-358	56	-130	-78	769
TVA déclarée (CA3)				894	415	20	-402	926				-358	-358	56	-130	-78	415
Dépenses TTC	70 732	3 863	65 750	464	324	159	389	1 337	105	354	624	1 497	2 580	2 391	1 305	989	74 352
Recettes TTC	74 165	1 803	63 477	5 628	3 330	270	163	9 390		163	285		448	2 577	1 396	150	77 439
Amortissements	26 268	2 086	25 542	455	144	145	146	890									26 431
Mobilisations	23 775	1 000	23 780														23 775
Clients		2 803	87 257														87 257
Acompte		883	6 352	-12				-12									6 340
Encassement		1 937	80 931														

Intitulé	Bilan Approuvé	2023		2024				2025				2026	2027	2028	Bilan		
		Année	Cumul	Jan-Mars	Avr-Juin	Jui-Sept	Oct-Dec	Année	Jan-Mars	Avr-Juin	Jui-Sept	Oct-Dec	Année	Année	Année	Nouveau	Ecart
Remboursement acompte		-40	-5 449													-5 449	
Fournisseurs		5 950	91 292													91 292	
Avance		218	242													242	
Règlement		5 720	90 992	6		-8		-2								90 990	
Autres déductions																	
Pénalité		-5	-5													-5	
Résorption d'avance		-141	-166													-166	
Retenue de garantie		-1	-67													-67	
Restitution RG		12	57													57	
TRESORERIE PERIODE	940	-3 146	-4 035	3 814	2 447	-53	15	6 223	-105	-191	-339	-1 139	-1 774	131	221	-766	15
Frais & Produits financiers							-15	-15									-15
TRESORERIE CUMUL		-4 035		-221	2 226	2 173	2 188	2 188	2 083	1 892	1 553	414	414	545	766		

**SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.**

COMMUNE DE SAINT-JEAN DE VEDAS

ZAC DE ROQUE FRAISSE

Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale

Situation au 31 décembre 2023

Juin 2024

I. SPECIFICITES ET ATOUS DE L'OPERATION

Le projet la commune de Saint Jean de Védas est prévu sur 39 ha répartis de part et d'autre de la ligne 2 du Tramway, autour de la Carrière de la Peyrière. Il est prévu sur l'ensemble de la zone des logements individuels et collectifs, équipements, commerces et activités économiques.

1.1 Intervenants principaux

URBANISTE EN CHEF :	Cabinet SCE – Ateliers UP+
BUREAU D'ETUDES et MAITRISE D'OEUVRE :	Cabinet SCE - PRESENTS
GEOMETRE :	Cabinet RELIEF GE

1.2 Situation administrative

COMMUNE :

La Commune de Saint-Jean de Védas a décidé :

Par délibération de son Conseil Municipal, en date du 1^{er} juin 2006, déposée en Préfecture de l'Hérault, le 6 juin 2006, d'élaborer un projet d'aménagement et d'organiser pendant la durée de cette élaboration, une concertation auprès des habitants, associations locales et autres personnes concernées. Le bilan de la concertation a été tiré par délibération du 13 novembre 2011,

Par délibération en date du 13 novembre 2006, d'approuver le dossier de création, de mettre en œuvre ce projet d'aménagement, désigné ci-après par le terme « *l'opération* » dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme ; et de lancer la procédure de désignation du Concessionnaire.

Par délibération en date du 19 novembre 2007, reçue en Préfecture de l'Hérault le 26 novembre 2007, de désigner la SERM en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L. 1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Par délibération en date du 12 décembre 2007, reçue en Préfecture de l'Hérault le 18 décembre 2007, d'approuver les termes de la concession d'aménagement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la SERM.

Par délibération du 21 janvier 2008, d'approuver la révision du PLU, l'acte étant rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 25 mai 2008.

Par délibération du 04 juillet 2008, reçue en Préfecture de l'Hérault le 10 juillet 2008, d'autoriser le Maire à saisir le Préfet en vue du lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération d'aménagement de la ZAC, et de l'acquisition des biens immobiliers nécessaires à sa réalisation au profit de la SERM, concessionnaire de la Commune.

Par arrêté préfectoral n° 2009-01-1269 du 20/05/2009, l'aménagement de la ZAC de ROQUE FRAÏSSE a été déclaré d'Utilité Publique. Puis la déclaration d'utilité publique a été prorogée par arrêté préfectoral numéro 2014-I-802 en date du 19 mai 2014

Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean de Védas le 28 juin 2012, reçue en préfecture le 29 juin 2012.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 29 juin 2012, la Commune de Saint Jean de Védas a approuvé le programme des équipements publics de la ZAC.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2016, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 22 mars 2016, la Commune de Saint Jean de Védas a approuvé le modificatif N°1 au dossier de réalisation.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2016, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 22 mars 2016, la Commune de Saint Jean de Védas a approuvé le programme des équipements publics modifié.

Par délibération du 23 septembre 2013, reçue en Préfecture de l'Hérault le 27 septembre 2013, d'approuver le CRAC 2012.

Par délibération du 17 décembre 2014, reçue en Préfecture de l'Hérault le 22 décembre 2014, d'approuver le CRAC 2013.

Par délibération du 5 novembre 2015, reçue en Préfecture de l'Hérault le 12 novembre 2015, d'approuver le CRAC 2014.

Par délibération du 12 juillet 2016, reçue en Préfecture de l'Hérault le 13 juillet 2016, d'approuver le CRAC 2015.

Par délibération du 14 septembre 2017, reçue en Préfecture de l'Hérault le 18 septembre 2017, d'approuver le CRAC 2016.

Par délibération du 24 mai 2018 reçue en Préfecture de l'Hérault le 29 mai 2018, d'approuver le CRAC 2017.

Par délibération du 26 septembre 2019, reçue en Préfecture de l'Hérault le 30 septembre 2020 d'approuver le CRAC 2018.

Par délibération du 10 septembre 2020, reçue en Préfecture de l'Hérault le 11 septembre 2020 d'approuver le CRAC 2019.

Par délibération du 23 septembre 2021, reçue en Préfecture de l'Hérault le 4 octobre 2021 d'approuver le CRAC 2020.

Par délibération du 27 septembre 2022, reçue en Préfecture de l'Hérault le 03 octobre 2022 d'approuver le CRAC 2021.

Par délibération du 15 novembre 2023, reçue en Préfecture de l'Hérault le 21 novembre 2023 d'approuver le CRAC 2022.

PREFECTURE :

Par arrêté préfectoral n° 2009-01-1269 du 20 mai 2009, l'aménagement de la ZAC de ROQUE FRAÏSSE a été déclaré d'Utilité Publique.

Par arrêté préfectoral n° 09/219-7534 du 23 avril 2009, le responsable scientifique du diagnostic archéologique « Roque Fraïsse » a été désigné.

Par arrêté préfectoral n° 10/193-8021 en date du 15 avril 2010, la réalisation d'une fouille archéologique préventive a été prescrite.

Par arrêté préfectoral n° 10/319-8021 en date du 15 juillet 2010, l'autorisation de réalisation de fouilles archéologiques a été prescrite.

Par arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-01-02837 du 11 janvier 2013, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été délivrée.

Par arrêté préfectoral n° 2014-I-802 en date du 19 mai 2014, la déclaration d'Utilité Publique est prorogée pour une durée de 5 ans à compter du 20 mai 2014 jusqu'au 20 mai 2019.

CONCESSION

Dans sa séance du 25 octobre 2007, le Conseil d'Administration de la SERM a autorisé le Directeur Général à signer la convention avec la Commune de Saint-Jean de Védas.

La concession a été signée le 21 décembre 2007 et reçue en Préfecture de l'Hérault le 26 décembre 2007.

Par délibération du 18 janvier 2011, reçue en Préfecture de l'Hérault le 04 février 2011, la Commune a décidé d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 du Traité de concession. Cet avenant n° 1 signé le 9 avril 2011, reçu en Préfecture le 29 avril 2011 et notifié à la SERM le 5 mai 2011, prévoit la modification du programme des équipements publics à la charge du concessionnaire.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2016, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 22 mars 2016, la Ville de St Jean de Védas a autorisé Madame le Maire à signer un avenant n° 2 à la concession d'aménagement apportant des modifications au programme des équipements publics ; il a été notifié le 15 avril 2016 au concessionnaire.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2018, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 29 mai 2018, la Ville de St Jean de Védas a autorisé Madame le Maire à signer un avenant n°3 à la concession d'aménagement portant sur une diminution de la participation d'équilibre du concédant et une évolution de son échéancier de versement ; il a été notifié le 09 juillet 2018.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2019, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 30 septembre 2019, la Ville de St Jean de Védas a autorisé Madame le Maire à signer un avenant n°4 à la concession d'aménagement portant d'une part sur une diminution de la participation d'équilibre du concédant et une évolution de son échéancier de versement ; et d'autre part sur une prolongation de la concession portant la fin de la concession à 2025 ; il a été notifié le 21 février 2020.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2021, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 4 octobre 2021, la Ville de Saint Jean de Védas a autorisé Monsieur le Maire à signer un avenant n°5 à la concession d'aménagement portant sur la diminution de la participation d'équilibre versée par la collectivité. Il a été notifié à la SERM le 19 novembre 2021.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2023, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 21 novembre 2023, la Ville de Saint Jean de Védas a autorisé Monsieur le Maire à signer un avenant n°6 à la concession d'aménagement portant sur l'augmentation de la participation d'équilibre versée par la collectivité et sur la prolongation de deux ans de la concession d'aménagement. Il a été notifié à la SERM le 29 décembre 2023.

Les équipements publics prévus sont :

- L'ensemble des voiries et réseaux et traitements des espaces nécessaires aux besoins des usagers de l'opération,
- Un groupe scolaire de 12 classes
- Un terrain sportif
- Des jardins familiaux
- Des aires de jeux

1.2.1 Recours

Un recours à l'encontre de l'arrêté préfectoral N°2014-I-802 a été introduit par Monsieur LABROUSSE par requête N° 09/3794 enregistrée le 22 juillet 2014 auprès du tribunal administratif de Montpellier et sollicitant l'annulation de la prorogation de la DUP concernant la ZAC ROQUEFRAISSE. Par jugement rendu le 3 mai 2016, délibéré n°1403814, le tribunal administratif a prononcé le rejet de ladite requête. Aux termes d'une requête en appel enregistrée le 5 juillet 2016 auprès de la cour administrative d'appel de Marseille, le requérant demande l'annulation du jugement du 3 mai 2016. Par arrêt rendu le 05 mars 2018, délibéré n°16MA02697, la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé le rejet de ladite requête.

Sur la procédure en fixation judiciaire des indemnités d'expropriation concernant les parcelles AW n° 121,141,142,145,146, et AV n°80,100 qui appartenaient à Monsieur LABROUSSE, le recours n'est désormais plus pendant. Par un arrêt en date du 27 septembre 2019, la cour de cassation a annulé l'arrêt de la cour d'Appel de Montpellier du 6 avril 2018 qui confirmait le jugement du tribunal de grande instance de Montpellier en date du 22 février 2017 qui fixait l'indemnités d'expropriation à la somme de 1 071 952.08 € et renvoyé l'instance devant la cour d'Appel de Nîmes. La SERM a saisi la cour d'Appel de Nîmes début 2020.

Suite au refus de Monsieur LABROUSSE de percevoir l'indemnité susvisée, la somme a été consignée à la caisse des dépôts et consignation suivant décision en date du 04 Mai 2017. Une demande de sa part a été reçue le 27 février 2020 pour déconsigner la somme.

Monsieur Labrousse Jean est décédé le 22 décembre 2020. La procédure a été reprise par les héritiers Mme Labrousse Béatrice, M Labrousse Grégoire, M Labrousse Antoine et Mme Labrousse Marie.

La cour d'appel de Nîmes, sur renvoi suite à l'arrêt de la Cour de cassation, a fixé, par un arrêt en date du 18 octobre 2021, les indemnités d'expropriation à hauteur de 1 147 708 €. Les héritiers de Monsieur Labrousse ont décidé de renvoyer l'affaire devant la Cour de cassation.

La cour de cassation, par un arrêt en date du 13 avril 2023, a rejeté le pourvoi des héritiers de Monsieur Labrousse, clôturant définitivement le recours sur la décision d'expropriation.

1.3 Programme

La Collectivité a pour objectif de :

- Mettre en œuvre son projet urbain sur le secteur prioritaire de développement de la Commune, en cohérence et conformément aux grandes orientations pour le développement du territoire communal,
- Répondre à la demande en logements et assurer un rythme de production en adéquation avec les objectifs communaux et le programme local de l'habitat de Montpellier Agglomération,
- Aménager de façon cohérente ce secteur potentiel d'urbanisation retenu par le SCOT de Montpellier Agglomération,
- Mettre en valeur ce site et préserver l'environnement et le cadre de vie.

II. AVANCEMENT PHYSIQUE de l'OPERATION

2.1 Foncier

Surface à maîtriser	280 000 m ²
Surface maîtrisée	99%
Surface acquise dans l'année	0 m ²

La SERM est propriétaire de la quasi-totalité des terrains nus sur les 28 hectares de terrains privés sur l'emprise de l'opération.

En 2023, ont été acquises les parcelles propriétés de la Métropole AW 365, 367, 369 et 371, pour un montant de 627 480 €HT.

En 2023, a été acquise la parcelle AV 136, parcelle propriété de la commune, pour un montant de 11 546€.

Restent à acquérir les emprises suivantes :

Sur le secteur de l'arrière CTM, plusieurs parcelles sont à acquérir :

AV 04, parcelle identifiée sans maître

AW 195, 72, AV 003, 005, 006, parcelles propriétés de la commune

Soit un total restant à acquérir de 13 666 m², dont les actes sont prévus en 2025.

2.2 Etudes

L'année 2023 a été consacrée aux études opérationnelles portant sur la Place Centrale consultations entreprises, attribution des marchés, réalisation et suivi des travaux de la première phase. Les études initiées en 2021 sur le périmètre arrière du CTM, ont été poursuivies afin d'établir un plan masse tenant compte des contraintes hydrauliques et de desserte identifiées. Elles ont abouti à la réalisation d'une étude de faisabilité intégrée au présent bilan. Ces études devront être poursuivies en 2024.

2.3 Travaux

Les travaux promoteurs de la tranche 4 se sont poursuivis au cours de l'année 2023 et 140 logements ont été livrés sur l'année (lots 34A, 36 et 37C).

Les constructions des terrains à bâtir de la tranche 4 se sont également poursuivies.

Les travaux de réalisation des réseaux primaires de la place centrale ont été effectués afin de permettre le démarrage du chantier promoteur, dans les temps, début 2024.

2.4 Commercialisation

Surface totale du programme	170 000 m ² SDP
% commercialisé (actes signés)	70,36%
Surface commercialisée depuis 2012	119 605
Surface commercialisée dans l'année	5 000m ² SDP

Nombre de logements programmés	2 268
% commercialisé (actes signés)	84,44%
Commercialisés dans l'année	140

En 2023, 4 lots de terrains à bâtir de la tranche 4 se sont vendus : lots 35B2, 35B1, 33B1 et 33A2

L'année 2023 a été dédiée à l'établissement des études architecturales des lots aboutissant au dépôt et instruction des PC des différents lots. Les actes seront signés en 2024.

Les attributaires sont les suivants :

- Lot 21 : NEOCITY,
- Lot 22 : ACM HABITAT,
- Lot 23 : FDI PROMOTION.

Deux terrains à bâtir de la Tranche 03 seront signés en 2024.

Aucun lot de logements collectifs n'a été commercialisé sur l'année 2023.

Au total sur la ZAC, tous lots confondus, sont réalisés et programmés (y compris lots 21 , 22 et 23) :
 - 487 logements en PLAI/PLS/PLUS

2.4.1 Actes signés sur l'année écoulée :

Acquéreur / promoteur	Actes signés	
	Surface	Bien
URBIS	3 256 m ²	Lot 20
Mme et M. OUABBOU	352 m ²	Lot 35B2
Mme et M. SALMI	425 m ²	Lot 35B1
Mme DUBUCHE	366 m ²	Lot 33A2
Mr ERZIZ	367 m ²	Lot 33B1

2.4.2 Compromis signés sur l'année écoulée :

Acquéreur / promoteur	Compromis signés	
	Surface	Bien
NEOCITY	3720 m ²	Lot 21
ACM	3382 m ²	Lot 22
FDI PROMOTION	13 268 m ²	Lot 23 A et B
Mme et M. PHAN	324 m ²	Lot 27A2A
Mme et M. SAVALLE - AUVOLA	364 m ²	Lot 27A2B

En 2024, sont prévus la signature des compromis de vente suivants :

- Terrain à bâtir 34B de la tranche 4, revenu à la vente suite au désistement des premiers acquéreurs

III. AVANCEMENT FINANCIER ET REVISION du BILAN PREVISIONNEL

3.1 Charges :

3.1.1 Acquisitions

Bilan approuvé	19 520	K€ HT
Cumul des dépenses au 31.12	19 381	K€ HT
dont dépenses dans l'année	691	K€ HT
Nouveau bilan	19 620	K€ HT

Les sommes dépensées sur l'année 2023 correspondent aux impôts fonciers et à l'acquisition des parcelles AV 136 et AW 365, 367 et 371 et frais associés.

Les évolutions s'expliquent par

- L'ajout de la Tranche 6 au bilan et les acquisitions foncières associées
- La régulation des impôts fonciers et le remboursement d'une partie des taxes

3.1.2 Etudes

Bilan approuvé	1 105	K€ HT
Cumul des dépenses au 31.12	1 035	K€ HT
dont dépenses dans l'année	21	K€ HT
Nouveau bilan	1 253	K€ HT

Les études réglées en 2023 concernent l'analyse des permis de construire, les études géotechniques G1 désormais obligatoires dans le cadre de cession de terrains à bâtir.

Les évolutions s'expliquent par :

- L'ajout de la Tranche 6 au bilan et les études urbanistiques et réglementaires associées

3.1.3 Travaux et honoraires techniques

Bilan approuvé	32 568	K€ HT
Cumul des dépenses au 31.12	29 397	K€ HT
dont dépenses dans l'année	2 223	K€ HT
Nouveau bilan	34 898	K€ HT

Les sommes dépensées sur 2023 correspondent :

- Aux travaux des différentes tranches et honoraires associés, y compris travaux de la première phase de la tranche 5.
- Aléas et entretiens divers avant remise à la Métropole.
- Indemnités de concours des lots 23 de la place centrale.

Cette évolution s'explique par :

- L'intégration de travaux supplémentaires et la révision de prix rencontrés sur les tranches 04, 04bis et 05 à hauteur de 268k€ HT,
- L'augmentation de la provision pour aléas sur les années à venir à hauteur de 93k€ HT, correspondant aux aléas de la tranche 06.
- L'intégration des travaux de la tranche 6 et les honoraires de maîtrise d'œuvre associés.
- L'intégration d'une mission d'OPC interchantier afin de coordonner les travaux de la T5 avec ceux des bâtiments des lots 23.

3.1.4 Rémunération société

Bilan approuvé	5 241	K€ HT
Nouveau bilan	5 509	K€ HT

Le calcul de la rémunération est établi conformément à la concession d'aménagement, en fonction de l'évolution des montants de dépenses et de recettes et prend en compte l'ajout de la tranche 6.

3.1.5 Frais divers

Bilan approuvé	896	K€ HT
Cumul des frais financiers au 31.12	819	K€ HT
dont frais financiers de l'année	39	K€ HT
Nouveau bilan	1 006	K€ HT

L'augmentation des frais divers correspond à l'intégration des frais de COPAQO à venir sur les lots 39 et 40 de la Tranche 6

3.1.6 Frais financiers

Bilan approuvé	3 261	K€ HT
Cumul des frais financiers au 31.12	2 811	K€ HT
dont frais financiers de l'année	77	K€ HT
Nouveau bilan	3 312	K€ HT

L'augmentation des frais financiers (+46 K€ HT) correspond à l'ajustement des frais financiers sur moyen-long terme en fonction du taux d'intérêt réel obtenu sur le nouvel emprunt effectué sur l'opération.

3.1.7 Fonds de concours

Bilan approuvé	960 K €HT
Cumul des fonds de concours au 31.12	920 K€ HT
Dont dans l'année	0 K€ HT
Nouveau bilan	960 K€ HT

Ce poste ne connaît pas d'évolution.

3.2 Produits :

3.2.1 Cessions Privées

Bilan approuvé	60 724	K€ HT
Cumul des recettes au 31.12	52 525	K€ HT
dont recettes dans l'année	1 643	K€ HT
Nouveau bilan	63 673	K€ HT

L'augmentation de ce poste est liée à la prise en compte des prix obtenus sur les dernières commercialisations de la ZAC (lots 20, 21, 22, 23 et terrains à bâtir Tranche 04) ainsi que l'intégration des cessions des lots 39 et 40 sur la tranche 6.

3.2.2 Cessions au Concédant

Bilan approuvé	0	K€ HT
Cumul des recettes au 31.12	0	K€ HT
dont recettes dans l'année	0	K€ HT
Nouveau bilan	0	K€ HT

Ce poste ne connaît pas d'évolution, le terrain du gymnase n'étant pas valorisé financièrement dans le bilan.

3.2.3 Loyers

Bilan approuvé	51	K€ HT
Cumul des recettes au 31.12	51	K€ HT
dont recettes dans l'année	0	K€ HT
Nouveau bilan	51	K€ HT

Ce poste ne sera plus amené à évoluer, la maison utilisée en bulle de vente ayant été démolie car trop vétuste.

3.2.4 Participations du concédant

Bilan approuvé	2 302	K€
Cumul des recettes au 31.12	1 500	K€
dont recettes dans l'année	0	K€
Nouveau bilan	2 302	K€

Ce poste ne connaît pas d'évolution en 2023. Suite à des échanges avec la DDTM, il est possible qu'une partie du versement de cette participation soit faite par le refléchage des pénalités SRU de la commune. En 2024 et 2025, les sommes versées par le concédant au bilan d'aménagement, pourront être déduites sur les années 2026 et 2027 de la pénalité SRU due par la collectivité. Le même processus pourra être reproduit les années suivantes le cas échéant. Ceci n'est possible que parce que la ZAC permet la production de logements sociaux, à hauteur de 25% des logements produits.

3.2.5 Produits divers

Bilan approuvé	461	K€
Cumul des recettes au 31.12	461	K€
dont recettes dans l'année	0	K€
Nouveau bilan	520	K€

L'évolution de ce poste est lié à des remboursements ERDF et à l'intégration de la provision COPAQO des lots 39 et 40 à venir pour la tranche 6

3.3 Moyens de financement :

Montant des emprunts

Bilan approuvé	23 775	K€
Encours au 31.12	890	K€
Dont mobilisé dans l'année	1 000	K€
Nouveau bilan	23 775	K€

Conformément au CRAC 2022, un nouvel emprunt a été mis en place en 2023, à hauteur de 1 000k€.

3.4 Nouveau bilan prévisionnel

Bilan approuvé	63 552	K€ HT
Nouveau bilan	66 559	K€ HT
Evolution	+ 3 008	K€ HT

L'augmentation du bilan prévisionnel de l'opération est liée aux points précédemment exposés à savoir : ajout de la tranche 6, intégration des provisions œuvre d'art COPAQO, augmentation et ajustement des dépenses VRD sur les tranches 04, 04bis et 05. Ces dépenses supplémentaires sont compensées par les nouvelles cessions à venir sur la tranche 6.

IV. CONCLUSION

L'opération d'aménagement de la ZAC Roque Fraïsse se poursuit tant sur la réalisation des travaux d'espaces publics que sur la construction des résidences de logements.

Le contexte actuel de crise de l'immobilier complexifie les cessions des terrains, tant pour les lots collectifs qu'individuels.

Le secteur arrière au centre technique municipal permettra de développer des logements sociaux afin de continuer à répondre aux demandes et dans le but de se rapprocher des seuils attendus par la loi SRU.

Le montage proposé de fléchage des pénalités SRU sur la ZAC permet à la collectivité de diminuer in fine son reste à charge.

Le contrat de concession s'achevant en décembre 2026 et les travaux de la tranche 6 devant être réalisés jusqu'en 2028, il est proposé à l'occasion de ce CRAC de proroger par avenant n°7 la durée du traité de concession pour en porter l'échéance au 31 décembre 2028.

La rédaction d'un avenant 7 à la concession permettra également :

- De modifier les missions de l'aménageur afin de lui permettre d'acquérir des œuvres d'art dans le cadre de la concession.
- D'intégrer les modifications de financements liées au refléchage des pénalités SRU.

ACTION SOCIALE

Affaire n°12

**Objet : Modification du projet de logements sociaux « Un toit pour tous »
- attribution d'une subvention**

Rapporteur : Léa BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 28 Novembre 2016,
Vu la délibération 2016-89 portant attribution d'une subvention pour un projet de 26 logements sociaux à la Société Anonyme d'HLM « Un toit pour tous »,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'eu égard à la carence de logements sociaux sur la commune, la Société Anonyme d'HLM Un Toit Pour Tous avait été désignée pour réaliser 26 logements sociaux sur les parcelles BM135,136 et 137 sur une superficie totale de 2 868 m², préemptées par l'Etablissement Public Foncier (EPF).

Pour ce projet, la commune avait octroyé, par délibération n°2016-89 du 8 décembre 2016, une subvention de 68 000 €.
Ce montant devait être déduit des pénalités appliquées à la Commune de Saint-Jean-de-Védas au titre de la carence de logements sociaux.

A ce jour, la Société Anonyme d'HLM Un Toit pour Tous a informé la collectivité que le projet avait été modifié pour pallier certaines difficultés techniques. De ce fait, il portera sur 23 logements sociaux collectifs correspondant au global à une surface de plancher de 1 338 m², au lieu des 26 initiaux répartis comme suit :

- 12 T2
- 7 T3
- 4 T4

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE PRENDRE ACTE** de la modification du nombre de logements sociaux à construire par la Société Anonyme d'HLM « Un toit Pour Tous » et donc d'abroger la délibération n°2016-89,
- **D'ACCORDER** la subvention de 68 000 € à la Société Anonyme d'HLM « Un toit Pour Tous » pour ce projet modifié,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au BP2025.

CULTURE

Affaire n°13

Objet : Avenant à la Convention de généralisation de l'Education Artistique et Culturelle – Autorisation de signature

Rapporteur : Véronique FABRY

L'éducation artistique et culturelle (ou EAC) est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances. Le parcours d'éducation artistique et culturelle accompli par chaque enfant et jeune se construit de l'école primaire au lycée, dans la complémentarité des temps scolaire, périscolaire et extrascolaire d'une part, des enseignements et des actions éducatives d'autre part. Il conjugue l'ensemble des connaissances et des compétences que l'enfant et le jeune ont acquis, des pratiques qu'ils ont expérimentées et des rencontres qu'ils ont faites dans les domaines des arts et de la culture.

Montpellier Méditerranée Métropole, au regard de sa compétence « culture », est au cœur de cette dynamique de démocratisation culturelle sur les 31 communes qui la composent. L'ensemble de ses ressources est associé et mis en synergie dans cette dynamique d'éducation culturelle pour tous.

En référence à la délibération M2019-342, une convention de généralisation de l'Education Artistique et Culturelle (ou CGEAC), associant tous les partenaires d'une éducation artistique et culturelle complète et intégrée (DRAC Occitanie, la rectrice académique, la CAF), a été signée le 16 décembre 2019.

En référence à la délibération M2024-82 un avenant de prolongation de cette CGEAC a été établi pour l'année 2024.

Visant à favoriser l'accès aux œuvres d'art, l'appropriation des lieux culturels, le développement des pratiques artistiques et culturelles et l'autonomie permettant à chaque jeune de réaliser son parcours culturel personnel, cette convention a instauré un dispositif de soutiens financiers croisés entre Montpellier Méditerranée Métropole, les communes membres et l'Etat, à destination des projets artistiques pour les publics enfants et jeunes.

Cette prolongation de convention, applicable jusqu'au 31 décembre 2024, porte sur l'ensemble du périmètre de Montpellier Méditerranée Métropole. Les soutiens qu'elle met en place sont destinés aux projets d'éducation artistique et culturelle ciblant toutes les classes d'âge concernées – petite enfance, élèves de maternelle, d'école élémentaire, pré-adolescents, adolescents et jeunes adultes – sur l'ensemble de leurs différents temps de vie – scolaire, périscolaire, extrascolaire – et quelle que soit la ou les disciplines artistiques mobilisées, dans le cadre de projets portés par tous types de maîtres d'œuvre (public ou privé).

Par la présente délibération, il est proposé d'établir un avenant de la Convention de partenariat établie entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Saint-Jean-de-Védas pour en prolonger la mise en œuvre sur l'année 2024.

Les objectifs de l'avenant à la convention proposé pour l'année 2024 restent ceux de la convention 2019-2023 :

- Construire, mettre en place et nourrir un parcours éducatif artistique et culturel territorial cohérent pour tous, sur le territoire des communes signataires,
- Fonder ce parcours sur l'offre culturelle existante sur le territoire, ainsi que sur la mise en réseau et la complémentarité des équipements, structures et dispositifs culturels proposés par les communes et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Renforcer les propositions en direction des écoles et des établissements scolaires situés dans les zones prioritaires définies par la politique de la ville (contrat de ville) et par le réseau d'éducation prioritaire ;
- Prendre en compte les différents temps de la vie des jeunes (scolaire et extrascolaire) pour l'articulation de propositions culturelles complémentaires et permettant d'y associer aussi les familles ;
- Contribuer à la formation du citoyen à travers le développement du sens critique et favoriser un meilleur vivre ensemble ;
- Créer une identité, un renouveau et une dynamique artistique et culturelle sur la Métropole de Montpellier et favoriser la prise en compte des publics dans toutes les disciplines artistiques autour d'un projet fédérateur, structurant et innovant destiné à toutes les catégories de la population et de tous milieux socio-culturels ;
- Favoriser les manifestations et les projets culturels hors les murs afin de rencontrer un large public et non plus uniquement un public d'initiés ;

Il est proposé que cet avenant à la convention soit applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



PRÉFET DE L'HERAULT

1007 550

Direction régionale des affaires culturelles

Montpellier, le 17 décembre 2019

Pôle / Direction

Téléphone : 04.67.02.32.07



Le préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le Président de Montpellier
Méditerranée Métropole et Maire de Montpellier

50, place Zeus

CS 39556

34961 MONTPELLIER CEDEX 2

Objet : généralisation de l'Education Artistique et Culturelle

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la convention de Généralisation de L'Education Artistique et Culturelle signée lundi 16 décembre en votre présence en Préfecture de l'Hérault.

Mes services se tiennent à votre disposition pour organiser les instances utiles à la mise en œuvre de cette convention.

Pour ce faire, ci-après le contact de Monsieur Jean-Pierre BESOMBES-VAILHE, chargé de l'EAC dans le département de l'Hérault :

jean-pierre.besombes-vailhe@culture.gouv.fr

06 73 51 52 67

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des affaires
culturelles Occitanie par intérim,

Bruno MIKOL



CONVENTION EN FAVEUR DE LA GENERALISATION DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2019/2022

Entre les soussignés,

D'une part,

L'Etat /

Le Ministère de la Culture (DRAC Occitanie),

Le Ministère délégué à la Ville (DDCS de l'Hérault),

Le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative (DDCS de l'Hérault)

Représentés par monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de l'Hérault,

Le Ministère de l'Éducation Nationale, représenté par Madame Béatrice GILLE, Rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités ou par son représentant le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale, Monsieur Christophe MAUNY

D'autre part,

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par Monsieur Philippe SAUREL, Président,

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi du 11 février 2005 portant sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;

VU la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la loi du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret relatif à la mise en œuvre du « Pass Culture » en date du 1er février 2019 ;

VU la circulaire du 29 avril 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire interministérielle du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;

VU la circulaire du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

VU l'instruction du 13 novembre 2018 relative à la mise en œuvre du Plan mercredi ;

VU la convention triennale d'objectifs pour les quartiers populaires entre le ministère de la Culture et de la Communication et le ministre délégué à la ville du 05 mars 2014 ;

VU la convention régionale pour la généralisation de l'éducation artistique et culturelle en Occitanie en cours de signature ;
VU la convention relative au Contrat Territoire-Lecture de Montpellier Méditerranée Métropole signé le 12 décembre 2017 ;
VU la convention « Culture-Justice » signée le 23 mai 2019 ;
VU le contrat de Ville signé le 10 juillet 2015 ;
VU l'installation d'un Comité Départemental pour la Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle le 6 juillet 2018 en Préfecture de l'Hérault ;
VU la charte pour l'Education Artistique et Culturelle du 8 juillet 2016 élaborée par le haut conseil à l'éducation artistique et culturelle et présentée par la Ministre de la Culture et de la Communication et la Ministre de l'Education Nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche.
VU la démarche d'enquête sur l'offre EAC initiée en 2019 sur la Métropole et ses communes membres

INTRODUCTION:

Les signataires de la présente convention ont souhaité initier un nouveau dispositif d'intervention territoriale, afin de coopérer de façon active et concertée autour d'une ambition partagée en faveur de l'éducation artistique et culturelle pour tous.

Ce nouveau contrat, qui a vocation à soutenir les initiatives et créer de nouvelles solidarités territoriales, s'adaptera aux politiques de l'Etat, aux spécificités du territoire et au contexte local et accompagnera les signataires dans la mise en œuvre des projets en cohérence avec les politiques nationales.

Montpellier Méditerranée Métropole souhaite un accompagnement de l'Etat dans le cadre de ce nouveau dispositif, pour favoriser l'accès à l'art, à la culture et au patrimoine pour l'ensemble des habitants, notamment pour les enfants, les jeunes et les populations éloignées de l'offre culturelle.

Cette convention s'inscrit dans la démarche de généralisation de l'éducation artistique et culturelle (EAC) et sera reliée aux travaux du comité départemental pour la généralisation de l'EAC.

PREAMBULE

Considérant que l'éducation artistique et culturelle, placée au cœur des politiques éducatives, dans un principe de continuité des politiques publiques menées en lien par l'Etat et les collectivités territoriales, participe à la réussite personnelle des individus et notamment des jeunes ; qu'elle aide à la construction de la personnalité et contribue à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société ; qu'elle favorise le développement de la créativité, de la capacité d'initiative et de l'esprit d'entreprise ; qu'elle contribue à la réduction des inégalités et permet la construction de l'identité culturelle de chacun, dans l'ouverture aux cultures des autres ;

Considérant que l'éducation artistique et culturelle est un facteur de lien social fondé sur une culture commune ; que son développement est au cœur de l'ensemble des politiques interministérielles menées en partenariat avec les collectivités territoriales en faveur de l'accès de chaque citoyen à l'art et à la culture tout au long de sa vie ; que le parcours d'éducation artistique et culturelle conjugue l'ensemble des connaissances acquises, des pratiques expérimentées et des rencontres organisées dans les domaines des arts et de la culture, dans une complémentarité entre les temps scolaires, périscolaires et les temps libres ; qu'il contribue pleinement à la réussite et à l'épanouissement de chaque jeune par la découverte de l'expérience esthétique et du plaisir qu'elle procure, par l'appropriation de savoirs, de compétences, de valeurs et par le développement de la créativité ;

Considérant que la généralisation d'actions d'éducation artistique et culturelle à tous les enfants et les jeunes de 3 à 18 ans constitue une priorité pour l'Etat et ses services, que cette généralisation repose sur la mise en œuvre de parcours d'éducation artistique et culturelle, entendus, aux termes de la circulaire interministérielle

n°2013-073 du 5 mai 2013, comme « l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, des projets spécifiques, d'actions éducatives dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire » ;

Considérant la démarche volontariste de Montpellier Méditerranée Métropole pour développer une politique inclusive d'accès à la culture ; que cet engagement est nécessaire à la mobilisation du jeune public qui constitue le public de demain ; que tant dans ses actions éducatives et culturelles que dans sa programmation, la transmission est au cœur des réflexions. Il s'avère donc pertinent de mobiliser toutes les structures culturelles de Montpellier Méditerranée Métropole au service de l'éducation artistique et culturelles des jeunes âgés de 0 à 25 ans.

Considérant la convention régionale en cours de signature.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de garantir les conditions d'élaboration d'une démarche de généralisation de l'EAC sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole et d'établir les objectifs liant les parties signataires ainsi que leurs obligations administratives.

Elle précise les objectifs et engagements communs poursuivis par les partenaires, en s'appuyant sur les compétences des opérateurs du territoire, des structures ou labels culturels, de la médiation culturelle et patrimoniale, comme de l'action artistique.

Elle vise à co-construire une politique commune autour de l'EAC pour tous, à tous les âges et tout au long de la vie, pour tous les habitants de Montpellier Méditerranée Métropole. Afin de répondre aux orientations nationales de généralisation de l'EAC, une priorité est accordée aux enfants et aux jeunes âgés de 0 à 18 ans, dans et hors le temps scolaire ainsi que sur les temps d'insertion, de remobilisation, les temps libres et de loisirs.

Elle s'appuie sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle que sont :

- La rencontre avec les œuvres et les lieux de culture
- La pratique artistique et les expérimentations
- L'acquisition de connaissances

Article 2 – ENJEUX ET OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Les signataires de la présente convention s'engagent ensemble à œuvrer pour :

- la solidarité territoriale, notamment sur des dynamiques d'équilibre urbain ;
- l'équité culturelle en incitant les principaux acteurs culturels, les labels, les services publics culturels à rayonner sur l'ensemble du territoire en faveur des publics ciblés prioritairement ;
- la démocratisation culturelle, afin de favoriser l'accès de tous aux œuvres artistiques et aux structures et services culturels ;
- la généralisation de l'éducation artistique et culturelle pour les enfants et jeunes de 0 à 25 ans ;
- la cohésion sociale grâce à une dynamique culturelle renforcée, notamment dans le cadre des dispositifs relevant de la politique de la ville ;
- la cohérence des politiques publiques de la culture des différentes collectivités et services de l'Etat.

Les parties signataires s'assignent les objectifs listés ci-après :

- développer, initier, renforcer une politique d'éducation artistique et culturelle pour les enfants et les jeunes en favorisant la mise en œuvre de parcours culturels, dans et hors temps scolaire, en relation étroite avec l'Education nationale ;
- développer les pratiques artistiques et culturelles des habitants, en famille, en groupe ou de façon individuelle ;
- favoriser les transversalités et le décloisonnement des publics, des secteurs, des disciplines pour faciliter l'accès aux œuvres et aux artistes pour le plus grand nombre ;
- valoriser les spécificités territoriales artistiques et culturelles, les ressources patrimoniales et environnementales pour une meilleure appropriation par les enfants, les jeunes et les habitants ;
- Construire, mettre en place et nourrir un parcours éducatif artistique et culturel territorial cohérent pour tous les jeunes et pour tous les élèves primaires en s'appuyant sur l'offre culturelle de référence et sur sa mise en réseau ;
- Contribuer à la formation du citoyen à travers le développement du sens critique et favoriser un meilleur vivre ensemble ;
- mettre en œuvre une démarche concertée entre tous les partenaires compétents dans le domaine de l'éducation artistique pour les jeunes inscrits dans des parcours de remobilisation, d'insertion, d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire, de réinsertion, de probation ou de prévention, en relation étroite avec les services de l'Etat et les collectivités concernées ;
- développer les projets d'EAC au sein des organismes d'aide, d'insertion et d'accompagnement des jeunes ;
- encourager les partenariats entre les organismes d'aide, d'insertion et d'accompagnement des jeunes et les équipements culturels disposant de moyens de médiation et d'action culturelle ;
- favoriser la mixité des jeunes et les projets partagés entre ces organismes et les différents types d'établissements relevant de l'éducation formelle ou non-formelle.

Article 3 – LES RESSOURCES CULTURELLES MOBILISEES

- **Les ressources culturelles de Montpellier Méditerranée Métropole**
 - le Musée Fabre et l'hôtel de Cabrières- Sabatier d'Espeyran
 - Le site archéologique Lattara - Musée Henri-Prades
 - Le réseau des 15 médiathèques
 - Le Conservatoire à Rayonnement Régional
 - L'École Nationale Supérieure d'Art Dramatique
 - L'Ecolothèque
 - La Comédie du Livre
 - L'Agora des Savoirs
- **Les ressources culturelles de la Ville de Montpellier**
 - Le théâtre Jean Vilar

- Le Cinéma Nestor Burma
 - Les lieux d'Art et d'Histoire de Montpellier : le Pavillon Populaire, l'Espace Dominique Bagouet, l'Espace Saint-Ravy, le Carré Sainte-Anne, le musée du Vieux Montpellier et l'ensemble de l'œuvre de la Miséricorde.
 - La Maison des Chœurs
 - La Vista – La Chapelle
 - Les archives
- **Les structures conventionnées avec Montpellier Méditerranée Métropole et soutenues par l'Etat**
- L'Opéra Orchestre National Montpellier Occitanie
 - Le Domaine d'O
 - Le MOCO- Hôtel des collections- La Panacée- L'Ecole Nationale Supérieure d'Art Dramatique
 - Le Centre Dramatique National
 - Le Centre Chorégraphique National
 - La salle de musiques actuelles Victoire 2
 - Montpellier Danse
 - Cinemed
- **Les acteurs associatifs et culturels repérés par la Direction de la Culture et du Patrimoine Ville-Métropole comme agissant sur le champ culturel.**

Article 4 – PROGRAMME D' ACTIONS MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

Au travers de ses nombreuses structures ayant une mission à l'échelle du territoire, Montpellier Méditerranée Métropole aborde une diversité de courants artistiques permettant l'élaboration de parcours EAC. Pour ces structures, il s'agira d'œuvrer à la mise en œuvre d'une politique culturelle de territoire harmonieuse et inclusive, associant les initiatives et les lieux de diffusion, de coordonner les projets en intégrant les disciplines artistiques (musique, théâtre, danse, ...) en vue de développer l'accès au spectacle vivant, au livre et à la lecture, aux pratiques artistiques, aux arts visuels, aux arts numériques et au cinéma; au patrimoine.

Au-delà des offres portées par les établissements culturels, Montpellier Méditerranée Métropole pilote plusieurs dispositifs qui s'inscrivent dans des démarches de parcours EAC.

- **Le Plan Chorale** dans lequel sont intégrés le dispositif « Opéra Junior » et « Un Air de famille » porté par l'OONM, la « filière voix » du CRR et cours de direction de chœurs pour enfants, l'accueil de chœurs amateurs à la maison des Chœurs ;
- **DEMOS (Dispositif d'Education Musicale et Orchestrale à vocation Sociale)**, dispositif de démocratisation culturelle centré sur la pratique musicale en orchestre. Ainsi, 105 enfants répartis en 7 groupes de 15 enfants, dont 5 sont issus des quartiers prioritaires de la Ville de Montpellier et 2 issus de territoires ruraux de la Métropole, Cournonterral et Castries, bénéficient d'une approche musicale complète dans le cadre de ce dispositif.
- **Le Contrat Territoire-Lecture** : Financé par l'Etat à 50%, ce dispositif permet d'amplifier la politique déjà menée par les médiathèques métropolitaines en matière d'action culturelle territorialisée, sur trois axes structurants : les actions en direction de l'enfance et des jeunes publics, le soutien aux rencontres d'auteurs et le soutien aux animations littéraires sur le territoire par les auteurs accueillis en résidence.
- **« La Science par 4 chemins » : une offre de parcours thématique pour les écoles.** Le parcours de « La Science par 4 chemins » s'adresse aux scolaires du cycle 3 des communes de la métropole. Il permet à 20 classes de s'impliquer dans un parcours qui propose des ateliers dans les six établissements participants, deux établissements de culture scientifique et technique, l'Ecolothèque et Planet Ocean, et le site archéologique Lattara-musée Henri Prades.

- **La programmation de concerts éducatifs de l'OONM** : ces concerts sont proposés à des élèves d'écoles primaires de la métropole, afin de les sensibiliser à la musique classique. Durant chaque année scolaire, 8 concerts éducatifs sont organisés, qui permettent d'accueillir près de 8 000 élèves.
- **La programmation Cinemed Jeune public** : émanation du festival de cinéma méditerranéen, le Festival Cinéma Jeune public accueille les enfants des écoles primaires et maternelles de la Ville et de la Métropole de Montpellier. La vocation du Cinemed est de faire découvrir et aimer le cinéma aux enfants dès le plus jeune âge.
- **Le volet culturel du contrat de ville**, avec deux axes d'intervention : l'appel à projets qui permet de soutenir les acteurs associatifs impliqués dans la Politique de la Ville et le dispositif d'accompagnement des établissements culturels en régie pour développer des projets à destination des populations des quartiers prioritaires, en particulier les jeunes ;
- Dans le cadre de cette même politique de cohésion sociale et de par la diversité et la qualité des actions qu'elle propose en matière d'éducation, la ville de Montpellier bénéficie depuis le 5 septembre 2019 de la labellisation «Cité Educative» pour le quartier de La Paillade.
- **La convention cadre « Culture-justice 2019-2022 »** entre la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de l'Hérault, le Service Pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault, la DRAC Occitanie, Montpellier Méditerranée Métropole et la Ville de Montpellier, qui permet de porter une attention soutenue aux publics les plus éloignés de l'offre culturelle, dont font partie les mineurs sous protection judiciaire et les personnes en service public pénitentiaire.
- **Le Pass Culture** : le Pass Culture a pour ambition de permettre aux nouvelles générations d'accéder à la richesse culturelle et artistique de leur territoire, quels que soient leurs origines sociales, leurs revenus ou leurs lieux de résidence. Il s'agit d'une application géolocalisée, web et mobile, qui sera téléchargeable par tous les jeunes, dès leur majorité, et qui sera créditée par l'Etat de 500 euros.

Montpellier Méditerranée Métropole va s'attacher, dans le cadre de cet engagement mutuel, à compléter, structurer et étendre ces offres dans une logique de parcours artistiques et culturels ouverts aux différents publics dans une démarche d'égalité des territoires. Ainsi d'apporter une plus-value culturelle aux programmes d'EAC des communes membres.

Article 5 – PROGRAMME D' ACTIONS DES COMMUNES PARTENAIRES

L'éducation artistique et culturelle vise à une pluralité d'approches et de publics dans un esprit de-cohérence des politiques publiques, au travers de la poursuite et du renforcement des coréalisations d'actions d'EAC et d'un partenariat avec l'Education nationale et la DDCSPP.

Le développement de Parcours EAC sur les communes membres de Montpellier Méditerranée Métropole passe par la mise en corrélation des diverses offres d'éducation artistique et culturelle avec les Projets éducatifs de Territoires (PEDT) de chaque commune et des dispositifs saisis par chacune (plan mercredi, plan chorale, ...).

Un axe culturel conforme aux objectifs de généralisation de l'EAC sur chaque commune pourra ainsi être développé par la mise en synergie des divers dispositifs transdisciplinaires.

L'enjeu opérationnel est que chaque commune partenaire puisse considérer et consolider son offre d'Education artistique et culturelle avec le soutien de Montpellier Méditerranée Métropole :

- par l'instauration des parcours de la Petite enfance à la vie de jeune adulte,
- la garantie à tous de l'équité des pratiques et l'égalité d'accès à l'art et à la culture,
- dans la considération des différents temps de vie de l'enfant et du jeune,
- par une offre exhaustive sur la diversité disciplinaire,
- par une offre adaptée en forme et en accessibilité financière aux différentes populations,
- en intégrant l'ensemble de l'offre qu'elle soit associative ou publique,

- la transmission et l'intergénérationnel,
- la formation du personnel encadrant.

S'appuyant sur cet existant en matière d'Education Artistique et Culturelle, un schéma de développement sera élaboré par chaque commune en lien avec Montpellier Méditerranée Métropole pour compléter l'offre dans la visée de CLEAC communaux adossés aux PEDT.

Les communes partenaires s'engagent à recenser l'offre d'Education Artistique et Culturelle dans ses différentes dimensions :

En temps scolaire : Maternels – Elémentaires - Collèges (cf. collèges de rattachement) - Lycées (cf. lycées de rattachement).

En temps Périscolaire : Maternels - Elémentaires.

Hors temps scolaire : Offre dans le cadre des accueils de loisirs 3 – 11 ans - Offre dans le cadre des accueils de loisirs ou accueils de jeunes 11-17 ans.

Temps Petite enfance : Offres vers les structures d'accueil Petite enfance.

Autres temps des publics jeunes : insertion, remobilisation, accompagnement professionnel, ...

Article 6 –FINANCEMENTS

Les différents partenaires s'engagent à mobiliser notamment au sein de chaque dispositif qui les concerne et sous réserve du vote des crédits correspondants, les moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la réalisation des actions qui concourent aux objectifs précédemment décrits.

Chaque partenaire signataire de la convention s'engagera à participer au financement ou à la mise en œuvre des actions suivant ses possibilités (redéploiement, budgets dédiés, mesures nouvelles). L'engagement des partenaires est soumis à la règle de l'annualité budgétaire.

Le versement des subventions est conditionné par le vote de leur montant par les instances concernées et par l'obtention du visa de la direction régionale des finances publiques, suivi du contrôle budgétaire régional. Le règlement sera effectué en application des règles de la comptabilité publique et de l'annualisation budgétaire.

Article 7 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

La DRAC s'engage à :

- apporter expertise et conseil dans les différents domaines artistiques et culturels qui font l'objet de la convention ;
- accompagner et soutenir les opérateurs culturels pour développer leurs différentes missions, notamment en matière éducative ;
- mobiliser des crédits d'intervention pour contribuer au financement des projets retenus et à leur valorisation ;
- contribuer à l'expérimentation et à la mise en place du « Pass Culture » au plan départemental en déclinant son principe sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Il conviendra ainsi de recueillir l'avis des bénéficiaires, prescripteurs, partenaires et il s'agira d'évaluer : les moyens mis en œuvre, l'évolution de la ressource culturelle, les points forts et les faiblesses ;
- assurer le suivi de la convention en lien étroit avec les partenaires.

La DDCS s'engage à :

- inciter les partenaires à mobiliser prioritairement les aides de droit commun sur les projets qui concourent à apporter des réponses aux enjeux du contrat de ville. Dans le domaine de la culture cette mobilisation sera faite en cohérence spécifique du territoire tels que partagés dans le cadre du Contrat de Ville et de la présente convention ;
- mobiliser les volets culturels et jeunesse s'inscrivant dans le cadre du Contrat de Ville, et notamment les dispositifs référents tels que le dispositif « Ville Vie Vacances » pour engager un volet culturel ;
- aider les porteurs de projets à construire des actions spécifiques, lorsque les dispositifs de droit commun ne peuvent suffire à répondre à des enjeux particuliers sur certains territoires prioritaires ;
- veiller, en étroite collaboration avec les services de la DRAC, à ce que l'ensemble des projets financés dans le cadre du contrat de ville, sur la thématique de la culture, soient conduits en cohérence avec les objectifs de la présente convention et s'appuient sur des partenaires, notamment locaux, qui proposent des dispositifs et projets de qualité.
- accompagner la mise en œuvre de la présente convention lors des temps péri et extra-scolaires, notamment dans le cadre du plan mercredi, sur l'ensemble des accueils de loisirs et structures Jeunesse du territoire.

L'Education Nationale s'engage à :

- participer aux concertations et instances de pilotage de la présente convention ;
- apporter son expertise dans le domaine de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) en temps scolaire ;
- faciliter les articulations et les continuités entre le temps scolaire et les autres temps de l'élève ;
- mobiliser ses personnels (enseignants, corps d'inspection, conseillers pédagogiques, responsables de centres de ressources, chargés de mission des services éducatifs et de la DAAC, référents culture en collège et en lycée) autour de la mise en place des parcours EAC ;
- donner un caractère indispensable, mobilisateur et fédérateur au volet culturel du projet d'établissement ;
- conforter dans le 1^{er} degré les dispositifs prioritaires définis et soutenus en commun avec les partenaires de la présente convention, notamment dans un souci de continuité école/collège et en s'appuyant sur les conseils écoles collèges ;
- valoriser l'expérience artistique au cœur de l'intervention : les artistes et un large spectre de professionnels de la culture sont des acteurs et prescripteurs incontournables de l'EAC, pour une éducation par l'art.

Afin d'appuyer cette démarche, 17 professeurs sont détachés sur des missions de « Service Educatifs » sur plusieurs établissements culturels de la ville de Montpellier et de la Métropole ou conventionnés.

Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à :

- associer les structures culturelles de la Métropole afin de développer leurs programmes d'actions, d'élaborer des projets et mener des actions culturelles conjuguées aux actions portées par les équipes culturelles des communes partenaires ;
- soutenir les manifestations de valorisation de l'EAC par la mobilisation des espaces et des équipes, pour favoriser la familiarisation et l'appropriation des lieux de culture - mobiliser des crédits et des ressources (budgets dédiés, équipes, équipements, matériel) ;
- remettre à ses partenaires un bilan d'action annuel, budgétaire et culturel au terme du premier trimestre de l'année civile suivante et assurer un suivi des actions mises en œuvre ;
- contribuer à l'expérimentation et à la mise en place du « Pass Culture » en déclinant son principe sur le territoire métropolitain.

Les communes s'engagent à :

- piloter le dispositif localement pour garantir le développement des projets culturels sur tous les temps de vie de l'enfant et du jeune ;
- développer leurs programmes d'actions ;
- mobiliser les structures éducatives et culturelles pour qu'elles s'inscrivent dans une démarche d'éducation artistique et culturelle ;
- participer au dispositif pour mettre en œuvre des projets culturels sur tous les temps de vie de l'enfant et du jeune ;
- associer les associations culturelles et les artistes des communes afin d'élaborer des projets et mener des actions culturelles conjuguées aux actions portées par les équipes culturelles communales ;
- soutenir les manifestations de valorisation de l'EAC par la mobilisation des espaces et des équipes, pour favoriser l'appropriation et la familiarisation des lieux de culture ;
- mobiliser des crédits et des ressources (budgets dédiés, équipes, équipements, matériel) ;
- remettre à leurs partenaires un bilan d'action annuel, budgétaire et culturel au terme du premier trimestre de l'année civile suivante et assurer un suivi des actions mises en œuvre ;
- contribuer à l'expérimentation et à la mise en place du « pass culture » en déclinant son principe sur les territoires communaux.

Article 8 – MODALITES DE GOUVERNANCE ET COORDINATION

Montpellier Méditerranée Métropole pilote le dispositif en relation étroite avec chaque commune et les services de l'Etat, dans une logique de gouvernance partagée avec l'ensemble des signataires.

8-1 / Le comité de pilotage

Afin de veiller à l'application de la présente convention, les parties conviennent de créer un comité de pilotage. Il sera le lieu d'élaboration des axes de développement et des programmes opérationnels associés. Il se réunira une fois par an pour considérer les orientations de la convention, veiller à la cohérence des actions menées avec les objectifs énoncés dans l'article 2, valider le programme d'actions et les financements attendus.

Le comité de pilotage est instauré à l'échelle de la Métropole et est composé de représentants des différents signataires de la convention cadre et des conventions communales :

- le Préfet de l'Hérault ou son représentant,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles Occitanie ou son représentant,
- le Directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant,
- les services de l'Etat concernés,
- le Président de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant,
- les Maires des communes ou leurs représentants.

Le comité de pilotage s'engage à ce que les données relatives à la généralisation de l'EAC produites dans le cadre de cette convention (nombre de jeunes concernés, géolocalisation des actions...) et permettant de co-construire l'état des lieux départemental concernant l'accès à la culture des 3-18 ans soient communiquées au Comité Départemental pour la Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle installé le 6 juillet 2018 en Préfecture de l'Hérault.

8-2 / Le comité technique

Le comité technique est instauré à l'échelle de la Métropole au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine et est placé sous l'autorité du comité de pilotage.

Le comité technique définit un calendrier et une méthodologie de travail. Il propose les orientations artistiques et éducatives. Il veille à la meilleure articulation possible des présences artistiques entre les établissements scolaires, les structures culturelles et socio-éducatives. Enfin, il évalue chaque année les actions mises en place sur le territoire et mesure le nombre de jeunes bénéficiaires d'actions d'EAC.

Le comité technique se réunit autant de fois que nécessaire pour assurer la pleine mise en œuvre de la présente convention.

Article 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. Le plan indicatif financier sera annexé à la convention annuellement pour préciser le programme d'actions et les financements mobilisés par les partenaires.

Article 10 – AVENANT

Toutes modifications de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 - EVALUATION ET SUIVI

L'évaluation est un outil que se donnent les parties pour apprécier la validité de leur objectif initial, des conditions de sa réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre le projet ou l'objectif initial et sa réalisation finale.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, sur les prolongements susceptibles d'être apportés dans le cadre de la conclusion d'une nouvelle convention.

A l'issue de chaque année scolaire, une évaluation des actions menées sera réalisée conjointement par les signataires de la convention

Cette évaluation se fera sur la base d'un compte-rendu des actions mises en place autour des différents projets et du bilan financier, au regard des objectifs définis dans la convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention sera subordonnée aux conclusions de l'évaluation finale.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la présente convention, chaque partie pourra indiquer son intention de ne pas renouveler l'accord arrivé à échéance.

Article 12 – COMMUNICATION

Chaque partenaire s'engage à mentionner dans les documents de communication produits par lui en direction des parents, du grand public ou des médias, que les actions programmées s'inscrivent dans le cadre d'une convention d'éducation artistique et culturelle précisant la participation financière de la DRAC Occitanie et des autres partenaires financiers.

Cette mention se caractérise par l'inscription des logos de tous les partenaires sur les supports imprimés liés à l'action subventionnée.

Article 13 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2019

en 3 exemplaires originaux,

Pour l'Etat,

Le Préfet de l'Hérault

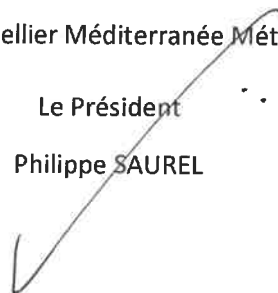
Jacques WITKOWSKI



Pour Montpellier Méditerranée Métropole,

Le Président

Philippe SAUREL



Pour le Rectorat de l'Académie de Montpellier,

La Rectrice de l'Académie de Montpellier

Béatrice GILLES





AVENANT 2024 A LA CONVENTION EN FAVEUR DE LA GENERALISATION DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2019/2023

Entre les soussignés,

D'une part,

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par Monsieur Michaël DELAFOSSE, Président,

D'autre part,

La Ville de Saint-Jean-de-Védas, représentée par Monsieur François RIO, Maire.

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
VU la loi du 11 février 2005 portant sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;
VU la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'Ecole de la République ;
VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
VU la circulaire du 29 avril 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle ;
VU la circulaire interministérielle du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;
VU la circulaire du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;
VU la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;
VU le décret relatif à la mise en œuvre du « Pass Culture » en date du 1^{er} février 2019 ;
VU l'instruction du 13 novembre 2018 relative à la mise en œuvre du Plan mercredi ;
VU la convention triennale d'objectifs pour les quartiers populaires entre le ministère de la Culture et de la Communication et le ministre délégué à la ville du 05 mars 2014 ;
VU la convention régionale pour la généralisation de l'éducation artistique et culturelle en Occitanie en cours de signature ;
VU la convention relative au Contrat Territoire-Lecture de Montpellier Méditerranée Métropole signé le 12 décembre 2017 ;
VU le contrat de Ville signé le 10 juillet 2015 ;
VU la convention « Culture-Justice » signée le 23 mai 2019 ;
VU l'installation d'un Comité Départemental pour la Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle le 6 juillet 2018 en Préfecture de l'Hérault ;
VU la démarche d'enquête sur l'offre EAC initiée en 2019 sur la Métropole et ses communes membres

VU la charte pour l'Education Artistique et Culturelle du 8 juillet 2016 élaborée par le haut conseil à l'éducation artistique et culturelle et présentée par la Ministre de la Culture et de la Communication et la Ministre de l'Education Nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche.

PREAMBULE : EVALUATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

En application de l'article 6 de la Convention en faveur de la généralisation de l'éducation artistique et culturelle, le présent avenant a pour objet de procéder à une évaluation de la mise en œuvre de ladite convention sur l'année 2024 afin d'envisager le renouvellement de la convention de 2025 à 2027. L'avenant prendra en compte le bilan et l'évaluation de la convention sur sa pluri-annualité, il permettra de considérer et de consolider collectivement les modalités de gouvernance, le fonctionnement des partenariats, les logiques d'accompagnement financier et l'impact au niveau des territoires et des populations, notamment de la jeunesse et plus particulièrement des 0-25 ans.

Ladite convention sera reconduite pour une durée d'un an, c'est-à-dire pour l'année 2024, en vue de définir les perspectives envisageables sur accord de l'ensemble des parties sans qu'il soit nécessaire d'en délibérer à nouveau.

Dans le cadre de ce renouvellement, toutes les dispositions de la Convention ont vocation à s'appliquer.

En conséquence de quoi, le partenariat est convenu comme suit :

ARTICLE 1

Les parties signataires conviennent de proroger d'un an la convention relative à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle au sein de Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 2

Cet avenant prendra effet à compter du jour de la signature par les différentes entités concernées.

Fait à Montpellier, le 2024

en 2 exemplaires originaux,

Pour Montpellier Méditerranée Métropole

Le Vice-Président délégué à la culture

Et au patrimoine historique

Eric PENSO

Pour la Ville de Saint-Jean-de-Védas

Le Maire

François RIO

ENFANCE - JEUNESSE

Affaire n°14

Objet : Règlement de fonctionnement du relais petite enfance (RPE)

Rapporteur : Ludovic TREPRAU

Après plusieurs années de fonctionnement sur le territoire, le RPE a vu son périmètre d'action ainsi que les sollicitations et le nombre d'assistantes maternelles augmenter, parallèlement à l'évolution de la ville.

Il devient désormais important d'harmoniser les pratiques, d'explicitier le fonctionnement, mais également d'affirmer l'appartenance du service à la municipalité ainsi qu'au pôle éducation, enfance, jeunesse et loisirs.

Dans cette dynamique, la création d'un document cadre s'avère nécessaire. Suite aux recommandations de la CAF de l'Hérault, un règlement de fonctionnement du RPE a été rédigé afin de répondre aux différentes problématiques rencontrées.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER le règlement de fonctionnement du relais petite enfance,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Relais Petite Enfance de
SAINT-JEAN-DE-VEDAS



SOMMAIRE

1. Préambule	4
2. Les partenaires	4
2.1 La CAF de l'Hérault	4
2.2 Le département de l'Hérault	4
3. Présentation du relais petite enfance (RPE)	5
3.1 Le cadre général	5
3.2 Les missions du RPE	5
3.3 Le RPE au sein du pôle éducation, enfance, jeunesse et loisirs (EEJL)	6
4. L'organisation du RPE	6
5. L'organisation des temps collectifs	7
5.1 Un planning d'activités trimestriel	8
5.2 Horaires des temps collectifs	8
5.3 Les règles de vie	9
6. Sécurité	11

1. Préambule

Le Relais Petite Enfance (RPE) répond à l'ensemble des missions en direction des familles et des professionnels, définit conjointement avec la CAF et le département de l'Hérault (PMI). Il s'adresse aux professionnels de l'accueil individuel et aux familles résidant sur la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Le présent règlement définit le mode de fonctionnement du RPE. Les professionnel(le)s de l'accueil individuel souhaitant y participer doivent en prendre connaissance.

2. Les partenaires

La CAF et la PMI sont des partenaires institutionnels, financiers mais également soutiens pour le fonctionnement du service.

2.1 La CAF de l'Hérault

Grâce à des réunions de coordination régulières entre les relais de l'Hérault, et la CAF, chaque RPE dispose d'un même accompagnement pour une harmonisation des pratiques.

Ces temps privilégiés permettent aux animatrices d'échanger sur leurs pratiques professionnelles (administratif, ressources pédagogiques, organisation d'événements, prêt de matériel...).

2.2 Le département de l'Hérault

La responsabilité de l'agrément des assistantes maternelles et des gardes à domicile, ainsi que l'évaluation des conditions d'accueil à leur domicile, relèvent de la compétence du service de protection maternelle et infantile (PMI). Les missions du RPE s'organisent en lien avec le Conseil départemental. Ce dernier conserve cependant toutes les attributions en matière d'agrément et du suivi des assistantes maternelles.

3. Présentation du relais petite enfance (RPE)

3.1 Le cadre général

Le présent règlement définit le mode de fonctionnement du RPE : toute personne souhaitant participer à ses activités doit en prendre connaissance et le signer.

Le RPE est un service gratuit, accessible pour les assistantes maternelles et les gardes à domicile, ainsi que pour les parents employeurs en recherche d'un mode d'accueil.

Le service est financé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, la CAF et le département. En lien avec les partenaires locaux de la petite enfance, le RPE participe au diagnostic du territoire sur les modes d'accueil du jeune enfant.

Le Relais n'est pas un mode d'accueil des jeunes enfants, ni un service employeur des assistantes maternelles.

3.2 Les missions du RPE

UN SERVICE A DESTINATION DES FAMILLES

- Informer les familles sur l'ensemble de l'offre d'accueil du territoire
- Accompagner les parents dans l'appropriation de leur rôle de particulier employeur (information de 1^{er} niveau autour du contrat de travail et des aides possibles)
- Un lieu d'écoute et d'échange

UN LIEU POUR LES PROFESSIONNELS DE L'ACCUEIL INDIVIDUEL

- Un lieu d'information générale et de documentation sur le métier.
- Un lieu d'écoute et d'échange autour de l'accueil.
- Un lieu pour rompre l'isolement, tisser des liens, développer des solidarités.
- Un lieu de professionnalisation :
 - Susciter l'envie de mettre en pratique différentes activités à leur domicile.
 - Les assistantes maternelles et les gardes d'enfants à domicile sont confrontés au quotidien à des situations professionnelles qui nécessitent de

prendre du recul et d'analyser leur pratique. Aussi, Le RPE fait bénéficier gratuitement aux professionnels de 6 séances par an de groupe de parole avec une psychologue (analyse de la pratique).

UN ESPACE D'ÉVEIL POUR LES ENFANTS

- Permettre aux enfants en accueil individuel de vivre des temps d'animation collective
- Assurer des temps d'éveil dans les conditions les plus favorables à leur épanouissement physique, psychologique et affectif (nombre d'enfants et d'adultes limité par séance, en fonction du lieu et de l'atelier proposé)
- Développer leur éveil et leur curiosité par des activités variées, enrichies par un réseau de partenaires

3.3 Le RPE au sein du pôle éducation, enfance, jeunesse et loisirs (EEJL)

Le relais fait partie intégrante du pôle EEJL. Ce pôle concerne l'accueil de tous les enfants et jeunes, de 0 à 25 ans, sur la commune de Saint-Jean-de-Védas : la maison de la petite enfance, Lieu d'accueil enfant parent, le RPE, l'accueil de loisirs sans hébergement (centre de loisirs), le scolaire, le périscolaire, le centre jeunesse, et le point information jeunesse. Une fois par mois, les responsables de chaque service se rencontrent avec le responsable de pôle afin d'échanger sur leur service et assurer la mise en œuvre de la politique éducative de la municipalité.

Le RPE est associé à diverses instances, notamment la convention territoriale globale qui définit la politique petite enfance de la ville pour une période cinq ans.

4. L'organisation du RPE

Dans le département de l'Hérault, le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE) est exigé pour l'animation d'un RPE. L'équipe du RPE Saint-Jean-de-Védas est composée de deux Educatrices de Jeunes Enfants (EJE).

RPE de Saint-Jean-de-Védas
1, place Victor Hugo (34430)
04.67.42.76.88
rpe@saintjeandevedas.fr

Accueil des permanences

Permanences téléphoniques :

- Mardi, jeudi et vendredi : de 14h à 16h
- Mercredi : de 9h30 à 11h30

Permanence et accueil sans rdv :

- Mercredi : de 9h30 à 11h30

Ces permanences peuvent être fermées de manière ponctuelle pour les besoins du service.

Possibilités de RDV sur d'autres jours/horaires.

Accueil des temps collectifs

Accueil sur inscription préalable, aux créneaux et lieux indiqués sur le planning des activités de 9h30 à 11h15 :

- Mardi
- Jeudi
- Vendredi

5. L'organisation des temps collectifs

Les temps d'éveil sont réservés aux assistantes maternelles agréées par la PMI ainsi qu'aux gardes à domicile exerçant sur la commune.

L'assistante maternelle ou garde à domicile doit demander une autorisation écrite à chaque parent employeur pour fréquenter les temps collectifs. Le planning des activités du RPE peut être transmis aux familles.

Comme précisé dans le référentiel national des RPE, les ateliers d'éveil sont accessibles aux enfants de moins de 6 ans.

5.1 Un planning d'activités trimestriel

Le RPE envoie aux assistantes maternelles un planning des activités du relais pour chaque trimestre. La participation est volontaire, libre et gratuite.

Pour assurer l'organisation des différents ateliers, les assistantes maternelles font une demande d'inscription. Le RPE traite les différentes demandes et confirme par retour de mail en veillant à équilibrer les demandes d'inscription.

Dans un souci d'équité du service rendu, de sécurité (selon la taille des locaux), et de qualité d'accueil, le nombre de places adultes/enfants est limité. Les animatrices du RPE veillent cependant à ce que chaque assistante maternelle et garde à domicile ait accès aux temps collectifs avec les enfants accueillis.

Si une assistante maternelle est dans l'impossibilité de se rendre à un atelier sur lequel elle était inscrite, il lui est demandé d'en informer par mail le RPE : toujours dans un souci d'équité, c'est le RPE qui se chargera de proposer, dans la mesure du possible, la place à une autre professionnelle.

Le RPE diversifie ses propositions éducatives et pédagogiques, notamment avec le concours d'intervenants extérieurs. Les animatrices sont attentives à privilégier des interventions sur plusieurs séances, dans la durée, afin que les professionnelles s'imprègnent des pratiques et que les enfants se sentent en confiance.

5.2 Horaires des temps collectifs

Les assistantes maternelles doivent se référer au planning envoyé afin de respecter les horaires des ateliers d'éveil. Selon les lieux et les intervenants, ces horaires peuvent varier.

En règle générale, les ateliers sont organisés entre 9h30 et 11h15. Sauf exception, deux créneaux horaires sont proposés par atelier. L'assistante maternelle choisit le créneau sur lequel elle souhaite s'inscrire afin de respecter le rythme et les besoins physiologiques des enfants qu'elle accueille.

5.3 Les règles de vie

Les assistantes maternelles sont responsables des enfants qu'elles accueillent durant les temps d'animation.

Les animatrices du RPE restent disponibles pour l'ensemble des participants, enfants et adultes, et privilégient l'implication des professionnelles dans l'organisation des ateliers.

Responsabilités des professionnelles de l'accueil individuel :

Lors des temps d'éveil, les assistantes maternelles et gardes à domicile veillent à respecter le rythme et les besoins de l'enfant :

- Laisser le temps à l'enfant d'arriver, d'explorer et de participer ou non à l'activité
- Prendre le temps de l'observer afin de s'adapter à ses centres d'intérêt
- S'autoriser à partir si l'enfant en a besoin.

Il est attendu des professionnelles une participation active lors des ateliers :

- encourager l'enfant dans ses expériences, sans faire à sa place, sans lui imposer de produire quelque chose,
- se mettre à la hauteur de l'enfant afin de se rendre disponible pour lui

Pour le respect du bien-être des enfants, chacun veille à :

- éviter les étiquettes afin de ne pas enfermer un enfant dans son comportement (positif ou négatif),
- être attentifs à ne pas émettre de jugement de valeur envers l'enfant et sa famille.

Les temps d'analyse de la pratique permettent d'échanger librement, en toute confiance et confidentialité.

Responsabilités des animatrices du RPE :

Les animatrices du RPE sont responsables de l'organisation des temps collectifs. Elles veillent au bon déroulement de ceux-ci. Elles sont garantes des règles de fonctionnement du lieu.

Dans un souci de sécurité physique et affective, les animatrices s'autorisent, si elles l'estiment nécessaire, à intervenir directement auprès des enfants pour prévenir d'éventuels incidents ou régler des conflits.

Les animatrices du RPE peuvent également intervenir lors de parole ou postures inadaptées en présence des enfants. Elles favorisent un climat professionnel, convivial, et de confiance.

Matériels

Les animatrices du RPE veille à accueillir enfants et professionnels dans des lieux propres, avec du matériel adapté et aux normes.

Le rangement des espaces dédiés aux ateliers d'éveil se fera collectivement à la fin de chaque séance.

Devoir de discrétion

Les assistantes maternelles sont soumises à la discrétion professionnelle concernant les familles, les enfants accueillis.

Il est demandé de veiller à ce qui peut être dit en présence des enfants et de faire preuve d'une grande vigilance tant dans les propos que dans le ton employé. Certains sujets ne peuvent pas être abordés en atelier. Les animatrices du RPE sont disponibles en entretien individuel si besoin. Elles se donnent la possibilité d'orienter une professionnelle dans un bureau pour garantir cette confidentialité.

Le RPE propose des groupes de parole, en soirée, animés par une psychologue et pris en charge financièrement par la municipalité. C'est un lieu de partage, d'expression, d'entraide, où chacun peut déposer ses ressentis, sans aucun jugement et dans la bienveillance. Ce travail collectif permet de chercher des pistes de réflexion et d'amélioration.

Les animatrices du RPE sont soumises au respect du secret professionnel.

Usage du téléphone portable et droit à l'image

L'usage du téléphone portable est strictement limité à quelques photos des enfants accueillis exclusivement (sauf situation exceptionnelle d'urgence). Ainsi, chaque assistante maternelle ne pourra prendre en photo que les enfants qu'elle accueille.

Les téléphones portables doivent être mis en mode avion dans la salle d'activités afin de limiter les ondes. En cas d'appel important, l'appel devra être passer en dehors de la salle.

Les professionnelles doivent être vigilantes à ne pas interpeler l'enfant lors de la prise de photos, afin de ne pas l'interrompre dans son activité.

Pour rappel, le droit à l'image est soumis à autorisation, pour toutes personnes prises en photo : enfants, assistantes maternelles, personnes âgées lors des rencontres intergénérationnelles, intervenants extérieurs et animatrices du RPE. Chacun doit donner son accord pour être filmé ou pris en photo.

6. Sécurité

Dans un souci de sécurité (plan Vigipirate), après l'accueil des enfants et des assistantes maternelles, les locaux du RPE seront fermés à clefs afin d'éviter une éventuelle intrusion.

Les animatrices du RPE sont chargées au quotidien de veiller au respect du présent règlement. Les professionnels de l'accueil individuel s'engagent à se conformer à ce présent règlement.

Fait à Saint-Jean-de-Védas le,

François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

ENFANCE-JEUNESSE

Affaire n°15

Objet : Forfait communal 2024 à l'école privée Saint Jean Baptiste

Rapporteur : François RIO

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,
Vu l'article L442-5 du Code de l'éducation,
Vu l'article R 442-44 du Code de l'éducation,
Vu la loi pour une École de la confiance n°2019-791 du 26 juillet 2019,
Vu la liste des élèves reçue par le directeur de l'école privée Saint Jean Baptiste

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a obligation de participer aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignements privés sous contrat à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques.

Monsieur le Maire indique que le montant du forfait communal est calculé conformément aux modalités fixées par la circulaire n°2012-025 fixant les conditions de financement par les communes des écoles privées sous contrat.

Le montant de ce forfait est égal au coût de l'élève public élémentaire multiplié par le nombre d'élèves des classes élémentaires et de l'élève public maternelle multiplié par le nombre d'élèves des classes maternelles scolarisés à l'école Saint Jean Baptiste dont les parents sont domiciliés sur la commune de Saint-Jean-de-Védas.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux écoles publiques.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le tableau récapitulatif des dépenses à prendre en compte (ci-joint en annexe) fait ressortir le coût par élève scolarisé dans les écoles publiques élémentaires de la commune de Saint-Jean-de-Védas à 683.54€ et celui des écoles maternelles à 1 505.20€.

Vu la liste, communiquée par le chef d'établissement, des élèves scolarisés en classes élémentaires et maternelles à l'école Saint Jean Baptiste :

Pour les classes élémentaires, le montant du forfait communal 2024 est donc de :
76 élèves X 683.54€ par élève = **51 949.04€**

Pour les classes maternelles, le montant du forfait communal 2024 est donc de :
41 élèves X 1 505.20€ par élève = **61 713.20€**

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** les conditions et les modalités de calcul du forfait communal définies dans la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention nécessaire au paiement de cette dépense,
- **DE DIRE** que la dépense de **113 662.24€** sera imputée au compte 6558,
- **DE DESIGNER** le Maire pour participer chaque année avec voix consultative à l'Assemblée générale de l'école privée Saint Jean Baptiste.

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL 2024/2025

Entre la commune de Saint Jean de Védas et l'école Saint Jean-Baptiste pour le financement de ses classes sous contrat d'association

Entre

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas autorisé par l'organe délibérant par délibération du ...
D'une part,

Et

M Jacques DEBOISGELIN, président de l'OGEC Saint Jean-Baptiste, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'école Saint Jean-Baptiste, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

M Jean-François SERRE, chef d'établissement de l'école Saint Jean-Baptiste.

D'autre part ;

Vu les articles L131-1, L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation ;

Vu le contrat d'association conclu le 29 novembre 1985 entre l'Etat et l'école Saint Jean-Baptiste.

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint Jean-Baptiste par la commune de Saint-Jean-de-Védas, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Saint-Jean-de-Védas. Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année en cours, il est de 1 505.20 euros pour les élèves des classes maternelles et de 683.54 euros pour les élèves des classes élémentaires.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Saint-Jean-de-Védas est égal à ce coût de l'élève des classes publiques maternelles et élémentaires multiplié par le nombre d'élèves de l'école Saint Jean-Baptiste.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune de Saint-Jean-de-Védas et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, **les enfants des classes maternelles et élémentaires dont l'un des parents au moins est domicilié** sur le territoire de la commune Saint-Jean-de-Védas inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Les élèves de TPS ne seront pas financés par la commune car il ne s'agit pas d'une dépense obligatoire pour la commune.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 – Modalités de versement :

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement annuel courant octobre.

Article 5 – Représentant de la commune :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Saint Jean-Baptiste invitera le représentant de l'EPCI désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à transmettre par l'OGEC Saint Jean-Baptiste à la commune Saint-Jean-de-Védas :

Une copie des deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie générale sera transmise à la mairie :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association - réf : GS-CFRR
- le tableau de synthèse des résultats analytiques - réf : GS-CFRA

Article 7 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait intercommunal.

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le

Le Maire

Le président d'OGEC

Le chef d'établissement

FORFAIT COMMUNAL 2024 / COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS

ECOLES ELEMENTAIRES

N° Article	Libellé	Balance budgétaire	Montant retenu	Clé de répartition	Assiette du forfait	Justificatifs
1	Dépenses d'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement					
Chap 012	Coût annuel du personnel d'entretien	210 657,58	210 657,58 €	100%	210 657,58 €	Tableau
605	Matériel et équipements	4 979,44 €	4 979,44 €	100%	4 979,44 €	Balance année (2023) Fonction (212)
60631	Fournitures d'entretien	5 811,41 €	5 811,41 €	100%	5 811,41 €	Balance année (2023) Fonction (281)
615221	Entretien et réparations sur bâtiments	6 702,70 €	6 702,70 €	68%	4 557,84 €	Balance année (2023) Fonction (212)
61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	3 615,52 €	3 615,52 €	100%	3 615,52 €	Balance année (2023) Fonction (212)
2	Dépenses de fonctionnement des locaux liés aux activités d'enseignement					
60611	Eau	6 296,06 €	6 296,06 €	40%	2 518,42 €	Balance année (2023) Fonction (212)
60612	Electricité	45 566,69 €	45 566,69 €	65%	29 618,35 €	Balance année (2023) Fonction (212)
60621	Combustibles	87 940,24 €	87 940,24 €	65%	57 161,16 €	Balance année (2023) Fonction (212)
6161	Prime d'assurance bâtiments	15 860,00 €	4 603,18 €	100%	4 603,18 €	Tableau quote-part assurance
3	Dépenses d'entretien et de remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement					
	inclus dans rubrique fournitures pédagogiques					
4	Dépenses de location et de maintenance de matériel informatique, pédagogique ainsi que les frais de connexion et d'utilisation du réseau					
6262	Frais de télécommunications	6 878,55 €	6 878,55 €	100%	6 878,55 €	Balance année (2023) Fonction (212)
6156	Maintenance (photocopieurs)	3 781,81 €	3 781,81 €	100%	3 781,81 €	Balance année (2023) Fonction (212)
5	Dépenses de fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques					
6067	Fournitures scolaires	34 149,19 €	34 149,19 €	100%	34 149,19 €	Balance année (2023) Fonction (212)
6068	Fournitures pédagogiques	782,77 €	782,77 €	100%	782,77 €	Balance année (2023) Fonction (212)
6188 / 6228	Activités pédagogiques	8 937,05 €	8 937,05 €	100%	8 937,05 €	Balance année (2023) Fonction (212)
6234	Divers	4 570,22 €	4 570,22 €	100%	4 570,22 €	Balance année (2023) Fonction (212)
6	Rémunérations des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale					
	sans objet					
7	Quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques					
Chap 011	Frais généraux	432 591,49 €	432 591,49 €	3,50%	15 140,70 €	Balance année (2023) Fonction (020)
Chap 012	Administration scolaire (salaires)	77 193,78 €	77 193,78 €	65%	50 175,96 €	Grand-Livre année (2023)
Chap 012	Administration générale (salaires)	1 462 678,46 €	1 462 678,46 €	3,50%	51 193,75 €	Balance année (2023) Fonction (020)
8	Coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase,...) ainsi que leur coût d'utilisation de ces équipements.					
	Utilisation du gymnase	5 984,62 €	5 984,62 €	65%	3 890,00 €	Calcul Charges supplétives 2023
9	Dépenses de pharmacie des écoles					
60668	Produits pharmaceutiques	863,69 €	863,69 €	65%	561,40 €	Grand-Livre année (2023)
10	Dépenses de catalogues et d'imprimés					
	sans objet					
11	Dépenses liées à la médecine scolaire					
	sans objet					
12	Dépenses liées aux classes de découverte					
611	Activités pédagogiques	31 626,50 €	31 626,50 €	100%	31 626,50 €	Balance année (2023) Fonction (212)
TOTAL					535 210,79 €	
Nombre d'élèves scolarisés (écoles élémentaires publiques) (septembre 2023)					783	
Coût par élève scolarisé					683,54 €	
Nombre d'élèves vedaslens scolarisés en classes élémentaires à l'école Saint Jean Baptiste (septembre 2023)					76	Etat communiqué par L'école Saint Jean Baptiste
Coût du forfait communal 2024 Ecoles Élémentaires					51 949,04 €	

FORFAIT COMMUNAL 2024 / COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS

ECOLES MATERNELLES

N° Article	Libellé	Balance budgétaire	Montant retenu	Clé de répartition	Assiette du forfait	Justificatifs
1	Dépenses d'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement					
Chap 012	Coût annuel des ATSEM	328 265,85 €	328 265,85 €	100%	328 265,85 €	Tableau
Chap 012	Coût annuel du personnel d'entretien	140 376,09 €	140 376,09 €	100%	140 376,09 €	Tableau
605	Matériel et équipements	6 923,83 €	6 923,83 €	100%	6 923,83 €	Balance année (2023) Fonction (211)
60631	Fournitures d'entretien	8 017,87 €	8 017,87 €	100%	8 017,87 €	Balance année (2023) Fonction (281)
615221	Entretien et réparations sur bâtiments	12 859,35 €	12 859,35 €	68%	8 744,36 €	Balance année (2023) Fonction (211)
61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	2 316,05 €	2 316,05 €	100%	2 316,05 €	Balance année (2023) Fonction (211)
2	Dépenses de fonctionnement des locaux liés aux activités d'enseignement					
60611	Eau	2 617,59 €	2 617,59 €	40%	1 047,04 €	Balance année (2023) Fonction (211)
60612	Electricité	37 718,10 €	37 718,10 €	65%	24 516,77 €	Balance année (2023) Fonction (211)
60621	Combustibles	72 942,67 €	72 942,67 €	65%	47 412,74 €	Balance année (2023) Fonction (211)
6161	Prime d'assurance bâtiments	15 860,00 €	1 248,79 €	100%	1 248,79 €	Tableau quote-part assurance
3	Dépenses d'entretien et de remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement					
	inclues dans rubrique fournitures pédagogiques					
4	Dépenses de location et de maintenance de matériel informatique, pédagogique ainsi que les frais de connexion et d'utilisation du réseau					
6262	Frais de télécommunications	2 469,12 €	2 469,12 €	100%	2 469,12 €	Balance année (2023) Fonction (211)
6156	Maintenance (photocopieurs)	2 687,92 €	2 687,92 €	100%	2 687,92 €	Balance année (2023) Fonction (211)
5	Dépenses de fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques					
6067	Fournitures scolaires	18 454,05 €	18 454,05 €	100%	18 454,05 €	Balance année (2023) Fonction (211)
6068	Fournitures pédagogiques	0,00 €	0,00 €	100%	0,00 €	Balance année (2023) Fonction (211)
6188 / 6228	Activités pédagogiques	1 260,00 €	1 260,00 €	100%	1 260,00 €	Balance année (2023) Fonction (211)
6234	Divers	7 488,39 €	7 488,39 €	100%	7 488,39 €	Balance année (2023) Fonction (211)
6	Rémunérations des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale					
	sans objet					
7	Quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques					
Chap 011	Frais généraux	432 591,49 €	432 591,49 €	3,50%	15 140,70 €	Balance année (2023) Fonction (020)
Chap 012	Administration scolaire (salaires)	77 193,78 €	77 193,78 €	35%	27 017,82 €	Grand-Livre année (2023)
Chap 012	Administration générale (salaires)	1 462 678,46 €	1 462 678,46 €	3,50%	51 193,75 €	Balance année (2023) Fonction (020)
8	Coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase,...) ainsi que leur coût d'utilisation de ces équipements.					
	Utilisation du gymnase	5 984,62 €	5 984,62 €	35%	2 094,62 €	Calcul Charges supplétives 2023
9	Dépenses de pharmacie des écoles					
60668	Produits pharmaceutiques	863,69 €	863,69 €	35%	302,29 €	Grand-Livre année (2023)
10	Dépenses de catalogues et d'imprimés					
	sans objet					
11	Dépenses liées à la médecine scolaire					
	sans objet					
12	Dépenses liées aux classes de découverte					
611	Activités pédagogiques	8 962,78 €	8 962,78 €	100%	8 962,78 €	Balance année (2023) Fonction (211)
TOTAL					705 940,81 €	
Nombre d'élèves scolarisés (écoles maternelles publiques) (septembre 2023)					469	
Coût par élève scolarisé					1 505,20 €	
Nombre d'élèves védaslens scolarisés en classes maternelles à l'école Saint Jean Baptiste (septembre 2023)					41	Etat communiqué par L'école Saint Jean Baptiste
Coût du forfait communal 2024 Ecoles Maternelles					61 713,20 €	

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°16

Objet : Subventions de projet 2024 aux associations de la commune

Rapporteur : Patrick HIVIN

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Vu les demandes formulées par les associations,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la Ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal deux projets associatifs. Il propose de retenir les montants de « subvention projets » ci-dessous :

Porteur du projet	Montant 2024 :	Observation
L'Ouvre Boîtes	900,00 €	Aide à l'organisation du « Week-end en Jeux » du samedi 19 et dimanche 20 octobre
D'Aici D'Alai	500,00 €	Aide à l'organisation d'un bal traditionnel occitan le samedi 23 novembre
TOTAL	1 400,00 €	

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

Monsieur le Maire précise que, si ces subventions sont approuvées, le montant des aides 2024 attribuées à ce jour sera, au titre des subventions de projets, de 50 510,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le montant des aides aux projets proposés aux associations de la commune pour l'année 2024, dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux versements des subventions aux associations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.